

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 121

30^e année

9 mai 1987

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 1284/87 de la Commission, du 8 mai 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 1285/87 de la Commission, du 8 mai 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 1286/87 de la Commission, du 8 mai 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures 5
- Règlement (CEE) n° 1287/87 de la Commission, du 8 mai 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures 7
- Règlement (CEE) n° 1288/87 de la Commission, du 8 mai 1987, modifiant les taux de conversion agricoles spécifiques, applicables dans le secteur du riz 9
- ★ Règlement (CEE) n° 1289/87 de la Commission, du 8 mai 1987, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'urée originaires de Tchécoslovaquie, de la République démocratique allemande, du Koweït, de Libye, d'Arabie Saoudite, d'Union soviétique, de Trinité et Tobago et de Yougoslavie 11
- ★ Règlement (CEE) n° 1290/87 de la Commission, du 8 mai 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 1626/85 relatif aux mesures de sauvegarde applicables aux importations de certaines griottes 22
- Règlement (CEE) n° 1291/87 de la Commission, du 8 mai 1987, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 62 000 tonnes de froment tendre détenues par l'organisme d'intervention néerlandais ... 23
- Règlement (CEE) n° 1292/87 de la Commission, du 8 mai 1987, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 200 000 tonnes de froment tendre détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni en vue de leur utilisation dans l'alimentation animale 24

Règlement (CEE) n° 1293/87 de la Commission, du 8 mai 1987, ouvrant pour certains États membres et groupes de qualités l'achat à l'intervention et fixant les prix d'achat dans le secteur de la viande bovine	26
★ Règlement (CEE) n° 1294/87 de la Commission, du 8 mai 1987, concernant des mesures exceptionnelles à prendre, dans le secteur de la viande bovine, à la suite de l'apparition de fièvre aphteuse dans certaines régions d'Italie	28
Règlement (CEE) n° 1295/87 de la Commission, du 8 mai 1987, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	31
Règlement (CEE) n° 1296/87 de la Commission, du 8 mai 1987, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	34
Règlement (CEE) n° 1297/87 de la Commission, du 8 mai 1987, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	37
Règlement (CEE) n° 1298/87 de la Commission, du 8 mai 1987, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de courgettes originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)	43
Règlement (CEE) n° 1299/87 de la Commission, du 8 mai 1987, supprimant la taxe compensatoire et rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation de tomates originaires de Turquie	44

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

87/256/CEE :

- ★ **Décision de la Commission, du 28 avril 1987, modifiant la décision 86/269/CEE relative aux établissements du Canada en provenance desquels les États membres peuvent autoriser l'importation de viandes fraîches ...**
- 45

87/257/CEE :

- ★ **Décision de la Commission, du 28 avril 1987, relative à la liste des établissements des États-Unis d'Amérique agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté**
- 46

87/258/CEE :

- ★ **Décision de la Commission, du 28 avril 1987, relative à la liste des établissements du Canada agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté**
- 50

87/259/CEE :

- ★ **Décision de la Commission, du 29 avril 1987, modifiant la décision 86/189/CEE relative aux établissements des États-Unis d'Amérique en provenance desquels les États membres peuvent autoriser l'importation de viandes fraîches**
- 53

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif au règlement (CEE) n° 743/87 de la Commission, du 13 mars 1987, portant modalités particulières d'application du régime de certificats d'importation et de préfixation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO n° L 75 du 17.3.1987)**
- 54

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1284/87 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1987

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 910/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 135/87 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 7 mai 1987 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 135/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1987.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 88 du 31. 3. 1987, p. 42.

⁽⁵⁾ JO n° L 17 du 20. 1. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 mai 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	16,66	202,16
10.01 B II	Froment (blé) dur	52,48	261,33 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	45,73	180,29 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	44,00	196,88
10.04	Avoine	102,29	156,89
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	4,93	181,34 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁸⁾
10.07 A	Sarrasin	44,00	132,79
10.07 B	Millet	44,00	150,24 ⁽⁴⁾
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	29,91	187,85 ⁽⁴⁾ ⁽⁸⁾
10.07 D I	Triticale	(7)	(7)
10.07 D II	Autres céréales	44,00	69,34 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	39,02	299,60
11.01 B	Farines de seigle	79,72	268,10
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	95,18	418,89
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	39,18	320,61

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ Le prélèvement visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2913/86 du Conseil est fixé par adjudication conformément au règlement (CEE) n° 3140/86 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1285/87 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1987

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 910/87⁽⁴⁾; et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2011/86 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 7 mai 1987;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 88 du 31. 3. 1987, p. 42.⁽⁵⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 mai 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		5	6	7	8
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		5	6	7	8	9
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1286/87 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1987

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/86 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatiques à grains longs de la variété Basmati, relevant des sous-positions ex 10.06 B I et II du tarif douanier commun ⁽³⁾, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 881/87 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1197/87 ⁽⁵⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁶⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 881/87, aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 85 du 28. 3. 1987, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 115 du 1. 5. 1987, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 mai 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Portugal	Pays tiers ⁽³⁾	ACP ou PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	Basmati ⁽⁴⁾
ex 10.06	Riz :				
	B. autre :				
	I. paddy ou décortiqué :				
	a) Riz paddy :				
	1. à grains ronds	—	354,34	173,57	—
	2. à grains longs	—	381,94	187,37	286,46
	b) Riz décortiqué :				
	1. à grains ronds	—	442,93	217,86	—
	2. à grains longs	—	477,42	235,11	358,07
	II. semi-blanchi ou blanchi :				
	a) Riz semi-blanchi :				
	1. à grains ronds	13,05	548,03	262,09	—
	2. à grains longs	12,97	681,98	329,10	511,49
	b) Riz blanchi :				
	1. à grains ronds	13,90	583,66	279,48	—
	2. à grains longs	13,90	731,09	353,19	548,32
	III. en brisures	82,92	211,02	102,51	—

N.B. Les prélèvements sont à convertir en monnaie nationale à l'aide des taux de conversion agricoles spécifiques fixés par le règlement (CEE) n° 3294/86.

⁽¹⁾ Sous réserve de l'application des dispositions des articles 10 et 11 du règlement (CEE) n° 486/85 et du règlement (CEE) n° 551/85.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans le département d'outre-mer de la Réunion.

⁽³⁾ Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

⁽⁴⁾ Ce prélèvement est applicable au riz Basmati bénéficiant du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1287/87 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1987

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/86 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2684/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1198/87 ⁽⁴⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance du Portugal sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 246 du 30. 8. 1986, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 115 du 1. 5. 1987, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 mai 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1 ^{er} terme 6	2 ^e terme 7	3 ^e terme 8
ex 10.06	Riz :				
	B. autre :				
	I. paddy ou décortiqué :				
	a) Riz paddy :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	b) Riz décortiqué :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	II. semi-blanchi ou blanchi :				
	a) Riz semi-blanchi :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	b) Riz blanchi :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	III. en brisures	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1288/87 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1987

modifiant les taux de conversion agricoles spécifiques, applicables dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 90/87 ⁽³⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3294/86 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1199/87 ⁽⁵⁾, dans le secteur du riz, des taux de conversion spécifiques ont été instaurés ; que ces taux de conversion doivent être modifiés, en vertu des dispositions des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 3153/85 de la Commission ⁽⁶⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3153/85, modifié par le règlement (CEE) n° 1194/87 ⁽⁷⁾, a établi les modalités de calcul des montants compensatoires monétaires ; que les cours de change au comptant, constatés conformément au règlement (CEE) n° 3153/85 au cours de la période du 29 avril au 5 mai 1987 pour la livre sterling conduisent, en vertu de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1677/85, à modifier les taux de conversion agricoles spécifiques applicables pour le Royaume-Uni,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 3294/86 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 13 du 15. 1. 1987, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 304 du 30. 10. 1986, p. 25.

⁽⁵⁾ JO n° L 115 du 1. 5. 1987, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 116 du 4. 5. 1987, p. 1.

*ANNEXE***Taux de conversion agricole spécifique pour le riz**

[Règlement (CEE) n° 3294/86]

1 Écu =	47,7950	FB
=	2,31728	DM
=	8,83910	Dkr
=	171,276	DR
=	163,292	Pta
=	7,77184	FF
=	0,864997	£ Irl
=	1 650,35	Lit
=	2,61097	Fl
=	0,778727	£

RÈGLEMENT (CEE) N° 1289/87 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1987

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'urée originaires de Tchécoslovaquie, de la République démocratique allemande, du Koweït, de Libye, d'Arabie Saoudite, d'Union soviétique, de Trinité et Tobago et de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2176/84 du Conseil, du 23 juillet 1984, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 11,

après consultations au sein du comité consultatif conformément audit règlement,

considérant ce qui suit :

A. PROCÉDURE

- (1) En juillet 1986, la Commission a été saisie d'une plainte déposée par CMC-Engrais (Comité « marché commun » de l'industrie des engrais azotés et phosphatés), au nom de producteurs d'urée représentant ensemble la quasi-totalité de la production communautaire du produit en cause. La plainte comportait des éléments de preuve quant à l'existence de pratiques de dumping et d'un préjudice important en résultant considérés comme suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure. En conséquence, la Commission a annoncé, dans un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽²⁾, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations, dans la Communauté, d'urée relevant des sous-positions 31.02 B et ex 31.02 C du tarif douanier commun et correspondant aux codes Nimex 31.02-15 et 31.02-80, originaires de Tchécoslovaquie, de la République démocratique allemande, du Koweït, de Libye, d'Arabie Saoudite, d'Union soviétique, de Trinité et Tobago et de Yougoslavie, et a ouvert une enquête.

La Commission a également publié un avis relatif à des allégations supplémentaires de la part des plaignants concernant les conditions auxquelles des mesures antidumping pourraient être décidées avec effet rétroactif⁽³⁾.

- (2) La Commission en a avisé officiellement les exportateurs et importateurs notoirement concernés, les représentations des pays exportateurs et les plaignants et a donné aux parties directement intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de solliciter une audition.
- (3) La plupart des producteurs, exportateurs et importateurs connus ont fait connaître leur point de vue par écrit. Les producteurs/exportateurs de la République démocratique allemande, de Libye, de Yougoslavie, de Trinité et Tobago et un certain nombre d'importateurs ont sollicité et obtenu une audition.
- (4) Certains acheteurs communautaires d'urée ont présenté des observations.
- (5) La Commission a recueilli et vérifié toutes les informations qu'elle a jugées utiles, aux fins d'une détermination préliminaire, et a procédé à un contrôle sur place auprès de :

a) Producteurs communautaires

Belgique

Nederlandse Stikstof Maatschappij (NSM), Bruxelles (filiale de Norsk Hydro)

France

CDF Chimie AZF, Paris
Compagnie française de l'azote (Cofaz), Paris (filiale de Norsk Hydro depuis le 1^{er} février 1986)

Italie

Agrimont SpA, Milan (filiale de Montedison)
Enichem Agricoltura, Milan (filiale d'Enichem)

Royaume-Uni

Imperial Chemical Industries Ltd PIC (ICI), Billingham

b) Producteurs/exportateurs non communautaires

Koweït

Petrochemical Industry Company (PIC), Koweït (filiale de la Kuwait Petroleum Company)

Arabie Saoudite

Al-Jubail Fertilizer Company (SAMAD), Al-Jubail et Saudi Arabian Fertilizer Company (Safco), Dammam, toutes deux filiales de la Saudi Basic Industries Corporation (SABIC), Riyadh.

⁽¹⁾ JO n° L 201 du 30. 7. 1984, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 254 du 11. 10. 1986, p. 3.

⁽³⁾ JO n° C 34 du 12. 12. 1987, p. 3.

Trinité et Tobago

National Energy Corporation of Trinidad and Tobago Ltd (NEC), Point Lisas et Fertilizers of Trinidad and Tobago Ltd (Fertrin), Point Lisas.

- (6) La Commission a sollicité et reçu les observations écrites détaillées des producteurs communautaires plaignants, de la plupart des exportateurs et importateurs et a soumis les informations ainsi reçues aux vérifications jugées utiles.
- (7) L'enquête sur les pratiques de dumping a couvert la période comprise entre le 1^{er} juillet 1985 et le 30 septembre 1986.

B. DUMPING**i) Valeur normale****a) Arabie Saoudite**

- (8) La valeur normale a été calculée provisoirement sur la base des prix pratiqués sur le marché intérieur par Safco, qui a vendu l'urée produite par SAMAD pendant la période de référence et a fourni des preuves suffisantes.
- (9) La Commission a retenu à cet effet les prix de vente facturés par Safco à ses clients indépendants, et ce, pour les raisons suivantes :

Aux termes de l'article 2 paragraphe 3 point a) du règlement (CEE) n° 2176/84, la valeur normale doit être basée sur les prix réellement payés ou à payer au cours d'opérations commerciales normales ; l'article 2 paragraphe 7 permet à la Commission de ne pas tenir compte des prix pratiqués lors de transactions entre sociétés liées, à moins que les prix et coûts en question ne soient comparables à ceux d'opérations effectuées entre parties n'ayant pas de tels liens. En l'espèce, le producteur (SAMAD) n'ayant effectué aucune vente à des tiers non associés, la Commission ne pouvait se convaincre que les prix et coûts afférents aux ventes entre SAMAD et Safco correspondaient à des opérations entre sociétés non liées.

Des éléments recueillis au cours de l'enquête, il ressort que SAMAD et Safco font partie intégrante d'un même groupe de sociétés (SABIC). Le fait qu'elles aient des personnalités juridiques distinctes ne les empêche en rien de former une unité économique. L'élément à retenir en l'occurrence n'est pas la structure juridique, mais le fait que la société Safco s'occupe de la vente du produit visé, fabriqué par SAMAD.

- (10) Les exportations dans la Communauté pendant la période de référence comporteraient à la fois des

produits traités et non traités ; il a été jugé opportun de déterminer séparément la valeur normale des uns et des autres.

b) Koweït, Trinité et Tobago

- (11) Dans sa détermination de la valeur normale, la Commission a dû tenir compte du fait que les ventes de produits similaires sur le marché national de ces pays sont insignifiantes. En conséquence, la Commission a décidé d'établir la valeur normale pour les producteurs de ces pays sur la base de la valeur construite.

Les valeurs construites ont été établies par l'addition d'une marge bénéficiaire raisonnable au coût de production. Celui-ci est constitué de l'ensemble des coûts des matières premières et de fabrication, tant fixes que variables, supportés dans le pays d'origine au cours d'opérations commerciales normales, augmenté d'un montant raisonnable couvrant les frais de vente, les dépenses d'administration et autres frais généraux.

S'agissant du producteur du Koweït, les coûts ont été majorés d'une marge bénéficiaire de 10 %, jugée raisonnable à la lumière des résultats antérieurs de la société. S'agissant du producteur de Trinité et Tobago, une marge bénéficiaire de 7 % a été établie provisoirement. Cette marge a été jugée raisonnable, compte tenu de ce que la production normale n'a débuté qu'en 1985, à la lumière des marges bénéficiaires constatées pour les exportateurs du produit en cause dans d'autres pays concernés en l'espèce. Cette marge a été ajoutée aux coûts.

Le producteur de Trinité et Tobago a demandé à la Commission d'exclure du coût de la production les amortissements financiers et la consommation de capital fixe, au motif qu'il ne fabriquait que depuis peu le produit visé et que ces coûts ne pouvaient donc être considérés comme se rapportant à des opérations commerciales normales. Il ne peut être accédé à cette demande, étant donné que ces éléments figurent normalement dans le calcul du coût de production de toute société établie dans un pays à économie de marché. Le producteur avait également demandé que soient exclus les coûts de financement liés à la construction de l'usine, sinon la Communauté agirait en violation des articles 129 et 185 de la troisième convention de Lomé. Cette demande ne peut cependant être admise, l'état de développement du pays exportateur ne pouvant être pris en compte que dans l'examen des mesures les plus appropriées, mais non dans l'établissement d'un dumping, qui requiert l'application de critères objectifs. Cette interprétation est conforme à l'article 13 de l'accord relatif à l'application de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

c) *Yougoslavie*

- (12) Faute d'une coopération suffisante de la part de l'exportateur, la valeur normale a été établie provisoirement, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 7 point b) du règlement (CEE) n° 2176/84, sur la base des données disponibles, c'est-à-dire du prix intérieur payable sur le marché national, tel qu'il ressort de la plainte.

d) *Libye*

- (13) Faute d'une coopération suffisante de la part de l'exportateur, la valeur normale a été établie provisoirement, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 7 point b) du règlement (CEE) n° 2176/84, sur la base des données disponibles, c'est-à-dire de la valeur construite, telle qu'elle ressort de la plainte. La Commission a examiné, dans la mesure du possible, les coûts qui ont servi dans la plainte au calcul de la valeur construite, et les a jugés raisonnables.

Les coûts ont été majorés de la même marge bénéficiaire que celle utilisée pour le producteur du Koweït.

e) *Tchécoslovaquie, République démocratique allemande et Union soviétique*

- (14) Pour établir si les importations de Tchécoslovaquie, de la République démocratique allemande et d'Union soviétique faisaient l'objet d'un dumping, la Commission a dû tenir compte du fait que ces pays n'ont pas une économie de marché et, en conséquence, fonder ses calculs sur la valeur normale dans un pays à économie de marché. À cet effet, les plaignants avaient proposé le marché autrichien.
- (15) La plupart des exportateurs et importateurs du produit visé originaire des trois pays se sont opposés à ce choix. Au demeurant, pour éviter d'accroître sa charge administrative, la Commission établit normalement la valeur normale dans l'un des pays à économie de marché déjà visés par la procédure. En conséquence, elle a invité les parties à formuler des remarques quant à la possibilité d'établir la valeur normale dans l'un des cinq pays à économie de marché visés en l'espèce, à savoir l'Arabie Saoudite, pour qui les plaignants avaient proposé que la valeur normale soit établie sur la base des prix intérieurs.

Le choix de l'Arabie Saoudite, a été contesté par l'un des importateurs du produit originaire de l'Union soviétique, qui invoquait essentiellement les raisons suivantes :

- i) le choix des prix intérieurs en Arabie Saoudite aurait pour effet de fixer la valeur normale à un

niveau plus élevé que celui de la valeur normale autrichienne proposée par les plaignants ;

- ii) les utilisateurs d'urée en Arabie Saoudite bénéficieraient de subventions qui leur permettraient de payer des prix artificiellement élevés ;
- iii) seule une petite partie de l'urée produite en Arabie Saoudite est utilisée sur place.

Ces arguments ont été rejetés pour les motifs suivants :

- i) lorsqu'elle est proposée par les plaignants, la valeur normale ne constitue qu'un des éléments à envisager par la Commission dans le choix du pays à économie de marché ;
- ii) les éléments produits ne font pas ressortir que les utilisateurs d'Arabie Saoudite bénéficieraient de subventions, ni que les prix seraient, en conséquence, artificiellement élevés dans ce pays ;
- iii) aucune disproportion n'a été constatée entre le volume des ventes d'urée sur le marché intérieur de l'Arabie saoudite, d'une part, et le volume des ventes à l'exportation dans la Communauté, de l'autre, ni, d'une manière générale, avec le volume des ventes à l'exportation.
- (16) La Commission a estimé qu'aux fins du présent règlement, qui institue un droit provisoire, l'Arabie Saoudite constitue un pays analogue approprié et non déraisonnable, conformément à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2176/84, et cela pour les raisons suivantes :
- i) l'Arabie Saoudite n'est pas un marché particulièrement protégé, aucun droit de douane n'étant prélevé sur les importations d'urée, du moins sur les importations originaires de la Communauté ;
- ii) les prix pratiqués en Arabie Saoudite pour l'urée produite par SAMAD n'étaient pas déraisonnables, comparés aux coûts de production ;
- iii) le produit originaire d'Arabie Saoudite est semblable à celui originaire des pays à commerce d'État concernés en l'espèce ;
- iv) d'après les éléments dont on dispose, il n'existe aucune différence significative, dans la technologie et les processus de production, susceptible d'entraîner des écarts significatifs dans les coûts de production entre l'Arabie Saoudite et les trois autres pays concernés ;
- v) la matière première, à savoir le gaz utilisé dans la production d'ammoniaque, dont l'urée est un dérivé et qui représente normalement 50 % au moins du coût de production, est de nature comparable. Dans la mesure où les prix de vente de l'urée traduisent les avantages liés à l'existence de gisements de gaz dans les pays

exportateurs, le choix de l'Arabie Saoudite paraît d'autant plus indiqué que l'Arabie Saoudite et l'Union soviétique se trouvent, à cet égard, dans une situation analogue. Quant à la Tchécoslovaquie et à la République démocratique allemande, qui ne disposent pas de telles ressources naturelles, ce choix paraît être à leur avantage.

ii) Prix à l'exportation

- (17) Les prix à l'exportation ont été établis, d'une manière générale, sur la base des prix réellement payés ou à payer pour les produits vendus à l'exportation vers la Communauté.

En ce qui concerne les exportations vers la Communauté du produit originaire de l'Union soviétique, il s'est avéré qu'elles ont généralement eu lieu par l'intermédiaire d'une filiale établie dans la Communauté. En pareil cas, le prix à l'exportation est normalement reconstruit, comme prévu à l'article 2 paragraphe 8 point b) du règlement (CEE) n° 2176/84, sur la base du prix auquel le produit importé est revendu pour la première fois à un acheteur indépendant. S'agissant d'une détermination préliminaire et sous réserve d'une enquête future qui serait effectuée dans les locaux de l'importateur, il paraît suffisant, toutefois, de déterminer le prix à l'exportation afférent à ces transactions sur la base de la valeur facturée par l'exportateur à l'importateur. À cet égard, il y a lieu de penser que les prix facturés ne s'écartent pas fort sensiblement du niveau atteint en reconstruisant le prix à l'exportation.

En ce qui concerne les prix à l'exportation pratiqués pour les fournitures à la Communauté, plusieurs exportateurs ont fait valoir qu'ils ne pouvaient faire autrement que de vendre aux bas prix constatés par la Commission au cours de l'enquête, eu égard au niveau déprimé des prix mondiaux de ce produit.

À cet égard, la Commission a recueilli des renseignements contradictoires, indiquant que les prix en dehors de la Communauté sont parfois plus élevés et parfois moins élevés que dans la Communauté économique européenne (CEE). En tout état de cause, le fait que les prix d'un produit déterminé soient déprimés à l'extérieur de la Communauté n'autorise en rien les exportateurs à vendre leurs produits à des prix de dumping à l'intérieur de celle-ci. Autre chose est de savoir si ces importations causent ou non un préjudice important; la question sera examinée plus bas.

iii) Comparaison

- (18) Dans sa comparaison de la valeur normale avec les prix à l'exportation, la Commission a tenu compte, lorsque les circonstances le commandaient, des

différences affectant la comparabilité des prix. S'agissant des différences dans les conditions de vente, les ajustements ont été limités aux différences qui avaient une relation directe avec les ventes considérées, telles que les conditions de crédit, frais de banque, transport, assurance, commissions, emballages et manutention.

- (19) Les demandes d'autres ajustements, tels que les salaires payés aux vendeurs, l'assistance technique, la publicité et l'entreposage, n'ont pas été retenues à ce stade de la procédure, les preuves soumises à l'appui étant soit inexistantes, soit insuffisantes pour établir un rapport direct entre les différences de coûts et les ventes considérées.

- (20) La comparaison des prix à l'exportation avec la valeur normale a été effectuée sur la base suivante :

Arabie Saoudite :	départ entrepôt
Koweït et Trinité et Tobago :	fob
Yougoslavie, Libye, Tchécoslovaquie, République démocratique allemande et Union soviétique	départ usine

iv) Marges de dumping

- (21) La marge de dumping calculée pour chaque exportateur correspond au montant à concurrence duquel la valeur normale dépasse le prix de chaque exportation effectuée vers la Communauté.

L'examen préliminaire des faits a établi l'existence d'un dumping chez les producteurs/exportateurs concernés en l'espèce.

- (22) Ces marges diffèrent selon l'exportateur, les marges moyennes pondérées s'établissant pour chacun des exportateurs contrôlés comme suit :

	%
a) <i>Arabie Saoudite</i> SAMAD	61
b) <i>Koweït</i> PIC	45
c) <i>Trinité et Tobago</i> NEC	43
d) <i>Yougoslavie</i> INA	78
e) <i>Libye</i> NAPETCO	69
f) <i>Tchécoslovaquie</i> Petrimex	40
g) <i>République démocratique allemande</i> Chemie-Export-Import	59
h) <i>Union soviétique</i> Sojuzpromexport	63

C. PRÉJUDICE

- (23) En ce qui concerne le préjudice causé par les importations ayant fait l'objet d'un dumping, les preuves dont la Commission dispose indiquent que les importations d'urée vers la Communauté depuis la Tchécoslovaquie, la République démocratique allemande, le Koweït, la Libye, l'Arabie Saoudite, l'Union soviétique, Trinité et Tobago et la Yougoslavie sont passées de 89 965 tonnes en 1984 à 298 595 tonnes en 1985, soit une augmentation de 232 %. Durant les neuf premiers mois de 1986, ces

importations ont atteint 713 621 tonnes. À supposer qu'elles se soient poursuivies au même rythme pendant les trois derniers mois de 1986, les importations de ces pays auraient atteint 951 496 tonnes, soit un nouvel accroissement de 219 % en 1986 par rapport à 1985.

Les importations (en tonnes) de chacun des pays impliqués dans la présente procédure ont augmenté comme suit entre 1984 et 1986 (en supposant que les importations se soient poursuivies pendant les trois derniers mois de 1986 au même rythme que pendant les neuf premiers mois) :

	1984	1985	1986
Tchécoslovaquie	34 257	33 621	41 269
République démocratique allemande	33 771	26 180	96 365
Koweït	—	11 212	62 279
Libye	2 188	15 252	243 158
Arabie Saoudite	—	20 000	147 300
Union soviétique	4 000	140 000	194 667
Trinité et Tobago	—	30 209	126 495
Yougoslavie	15 749	22 121	39 963

- (24) La part de marché détenue par ces pays dans la Communauté serait ainsi passée de 2,32 % en 1984 à 7,28 % en 1985 et à 20 % en 1986. Si la production captive d'urée des producteurs communautaires est déduite de la consommation communautaire totale, la part de marché représentée par les importations faisant l'objet d'un dumping passe de 3,29 % en 1984 à 10,15 % en 1985 et à 26,00 % en 1986. Si cette évolution est rapportée aux seuls usages agricoles de l'urée, à supposer que 90 % de ces importations soient vendus dans le secteur agricole, la part de marché y est passée de 3,85 % en 1984 à 11,55 % en 1985 et à 28,74 % en 1986.

opérations ont eu lieu, c'est essentiellement parce qu'un des producteurs avait fermé son usine pendant neuf mois en 1985 pour en améliorer l'efficacité et qu'il disposait en conséquence d'un volume insuffisant pour approvisionner sa clientèle en France. Au dire des producteurs français, ceux-ci voulaient également empêcher que certains de leurs clients ne se tournent vers d'autres sources d'approvisionnement. D'après les renseignements dont la Commission dispose, les prix de revente du produit importé étaient semblables aux prix facturés par les producteurs pour leur propre produit.

- (25) Plusieurs parties ont soutenu que, en évaluant l'impact sur la production communautaire des importations ayant fait l'objet d'un dumping, il fallait tenir compte du fait que les producteurs communautaires avaient eux-mêmes acheté une partie des produits en cause.

- b) Les producteurs italiens ont acheté la totalité de l'urée originaire d'Union soviétique entrée en Italie au cours de la période de référence, soit 16 881 tonnes.

À cet égard, il est établi que, pendant la période de référence, les producteurs communautaires d'urée ont importé, directement ou indirectement, quelque 80 000 tonnes d'urée originaire de la République démocratique allemande, de Libye, de Trinité et de Tobago et d'Union soviétique.

Sur ce total, quelque 4 500 tonnes ont été revendues à des clients réguliers, à des prix sensiblement inférieurs aux prix de vente pratiqués pour le produit fabriqué en Italie. Le solde a été revendu à des prix semblables à ceux facturés pour le produit fabriqué et vendu en Italie.

- a) Pendant la période de référence, les producteurs français ont acheté environ 40 000 tonnes de produits faisant l'objet d'un dumping. Si ces

- c) En 1986, le producteur portugais d'urée a acheté 17 182 tonnes du produit originaire de Libye et quelque 6 000 tonnes d'urée originaire de la République démocratique allemande. Ces opérations s'expliquent par une grave panne technique survenue à l'usine de ce producteur.

Dans ces conditions, et aux fins du présent règlement qui institue un droit antidumping provisoire, la Commission a décidé que les producteurs français et italiens qui importaient et revendaient le produit faisant l'objet d'un dumping n'étaient pas à exclure de l'industrie communautaire affectée par les importations en cause. La quantité importée et revendue par ces producteurs représente une part minime (0,33 % en 1985 et 3,8 % au cours des neuf premiers mois de 1986) des ventes totales d'urée agricole effectuées par les producteurs plaignants dans la Communauté; par ailleurs, une faible partie seulement de la consommation totale de la CEE (soit 0,14 % et 1,44 % respectivement) a été revendue à des prix particulièrement bas. La Commission admet que tout préjudice que les producteurs communautaires auraient subi du fait de ces ventes à bas prix leur est directement imputable. Vu leur faible importance, les opérations visées n'influent pas sur le taux du droit provisoire. Dans la mesure où l'essentiel des importations a été revendu à des prix correspondant à ceux des producteurs, leurs homologues dans la CEE n'en ont subi eux-mêmes aucun préjudice. Toutefois, la société portugaise ne produisait elle-même, en 1986, que des quantités négligeables; dès lors, il paraît opportun de l'exclure de l'évaluation du préjudice.

D'aucuns ont également soutenu qu'il fallait tenir compte du fait que certaines importations en France du produit visé avaient été faites par SIPA, importateur qui aurait été lié aux producteurs français. Toutefois, il est établi que les producteurs français détiennent beaucoup moins de 50 % des actions de cette société (dont les utilisateurs et les importateurs détiennent ensemble plus de 50 %).

- (26) Il est établi que de 1984 à 1986, en supposant que la tendance des neuf premiers mois de 1986 se soit poursuivie au cours des trois derniers, la consommation d'urée sur le marché libre de la Communauté a augmenté de 33,7 % et la consommation d'urée agricole de 41,6 %.

L'examen de l'impact sur le marché communautaire a fait ressortir que la production totale d'urée était tombée de 5 567 000 tonnes en 1984 à 4 870 000 tonnes en 1985 et à 4 313 000 tonnes en 1986 (en supposant que le taux de production des neuf premiers mois de 1986 soit resté constant pendant les trois derniers mois), ce qui représente une réduction de 12,5 % en 1985 et de 11,4 % en 1986. La production d'urée disponible sur le marché libre est tombée d'un volume estimé de 4 415 321 tonnes en 1984 à 3 710 000 tonnes en 1985 et à 3 228 000 tonnes en 1986, à supposer que

le taux de production des neuf premiers mois de 1986 soit resté constant au cours des trois derniers mois de l'année. Cette évolution représenterait, par comparaison avec les années antérieures, une baisse de 16 % en 1985 et 13 % en 1986.

- (27) En ce qui concerne l'utilisation des capacités de l'industrie communautaire, elle est tombée de 85 % environ en 1984 à 77 % environ en 1985, puis à 66 % environ en 1986. Les données disponibles ne permettent pas de distinguer la part de l'utilisation des capacités qui revient à la production d'urée pour le seul marché libre.
- (28) Les ventes totales dans la CEE de la production communautaire d'urée ont augmenté de 1984 (3 587 000 tonnes environ) à 1985 (3 615 000 tonnes environ). En 1986, elles sont tombées à 3 461 000 tonnes environ (en supposant que la tendance des neuf premiers mois de 1986 se soit poursuivie pendant les trois derniers), soit à un niveau inférieur de 3,5 % à celui de 1984. Les ventes des producteurs communautaires d'urée destinées au marché libre de la CEE sont tombées de 2 435 771 tonnes en 1984 à 1 782 315 tonnes durant les neuf premiers mois de 1986. À supposer que la tendance des neuf premiers mois de 1986 ait persisté durant les trois derniers mois de l'année, les ventes auraient porté sur 2 376 420 tonnes en 1986, ce qui correspond à une baisse de 2,44 % par rapport à 1984. Quant aux ventes d'urée agricole effectuées par ces sociétés, elles sont restées stables durant cette même période.

Les ventes d'urée réalisées par les producteurs communautaires en dehors de la Communauté ont diminué, passant de quelque 1 901 000 tonnes en 1984 à 1 492 000 tonnes environ en 1985 et à 728 000 tonnes environ en 1986 (à supposer que la tendance des neuf premiers mois se soit poursuivie durant les trois derniers). Cette tendance n'a cependant pas influé sur les coûts de production pris pour base du calcul du droit antidumping.

- (29) La part des producteurs communautaires sur le marché libre de l'urée était de 89,15 % en 1984. En 1985, elle tombait à 83,47 % et poursuivait sa baisse pendant les neuf premiers mois de 1986, pour atteindre 65 % environ. La part de ces producteurs sur le marché de l'urée agricole est tombée de 87,32 % en 1984 à 81,18 % en 1985 et à 61,46 % pour les neuf premiers mois de 1986.

En France et en Italie, principaux marchés de l'urée agricole avant l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté, la part des producteurs communautaires sur le marché de l'urée agricole est tombée de 97,35 % à 81,49 % et de 89,54 % à 72,10 %, respectivement, entre 1984 et 1986.

(30) En ce qui concerne les prix et les bénéfices, la Commission a jugé opportun d'examiner les points suivants :

- i) l'évolution des prix de vente auxquels les producteurs plaignants ont vendu l'urée dans la Communauté entre le 1^{er} juillet 1985 et le 30 septembre 1986 ;
- ii) le rapport entre ces prix, les coûts de production supportés par les producteurs communautaires d'urée pendant cette période et les bénéfices résultant de leurs ventes d'urée dans la Communauté ;
- iii) le rapport entre les prix facturés par les producteurs plaignants et les prix obtenus, dans la Communauté, pour les produits faisant l'objet d'un dumping.

Le fait qu'un nombre non négligeable d'importateurs n'aient pas collaboré avec la Commission au cours de l'enquête a compliqué le calcul du niveau général de sous-cotation des prix résultant des importations en cause. Aussi des marges moyennes pondérées ont-elles été calculées à titre provisoire, sur la base des éléments de fait disponibles, à savoir, les prix à l'exportation majorés des droits à l'importation, une marge bénéficiaire raisonnable pour l'importateur et les autres coûts.

Tant en France qu'en Italie, des marges de sous-cotation considérables ont été établies (voir points 31 et 32).

Selon les estimations, 90 % des importations vendues à des prix de dumping l'ont été à des fins agricoles ; aussi l'examen des données a-t-il porté avant tout sur les producteurs communautaires qui vendaient l'urée aux marchés traditionnels de l'urée agricole que sont l'Italie et la France, et qui ont apporté à la Commission une collaboration satisfaisante au cours de l'enquête. En 1985, ces producteurs représentaient plus de 50 % des ventes d'urée agricole réalisées par les producteurs communautaires en Italie et en France. Le cas échéant, la Commission a également mesuré l'effet des importations visées sur les prix de l'urée servant à des applications techniques, c'est-à-dire essentiellement à la production de colles et de résines synthétiques.

(31) *Italie*

a) Le marché de l'urée agricole

En 1985, la consommation sur ce marché s'est élevée à 1 million de tonnes environ, soit quelque 52 % de la consommation totale d'urée agricole dans la Communauté à dix (antérieure au 1^{er} janvier 1986). Les autorités italiennes fixent généralement

des prix *CIP* (*Comitato Interministeriale Prezzi*), c'est-à-dire des prix de vente maxima mensuels, avant ou au début de la campagne agricole (juin-mai), sur la base des données afférentes à l'évolution des coûts de production de l'urée, soumises par les producteurs italiens. La structure des prix est généralement la suivante :

- i) un prix de base est fixé pour les mois de novembre à décembre ;
- ii) la consommation d'urée étant faible de juin à octobre, les prix sont fixés au-dessous du prix de base, pour encourager les utilisateurs à acheter le produit plus tôt et à le stocker eux-mêmes ;
- iii) la demande et la consommation d'urée étant élevées de janvier à mai, les prix sont alors fixés au-dessus du prix de base.

Il s'avère que durant la plus grande partie de la période du 1^{er} juillet 1985 au 30 septembre 1986, les prix du marché se sont écartés des prix *CIP* fixés pour chacun des mois en question. S'agissant de l'un des deux producteurs italiens qui détiennent une part importante du marché italien, il est établi que sa valeur facturée moyenne nette mensuelle (avant rabais) a diminué de 15 % environ de juillet 1985 à juin 1986. Il ressort des vérifications faites que les marges moyennes pondérées de sous-cotation variaient entre 15 et 21 % et que ce producteur communautaire a dû consentir des rabais croissants pendant toute la période considérée.

Durant la période du 1^{er} juillet 1985 au 30 juin 1986, les rabais représentaient respectivement 18,3 % et 22,6 % du total de la valeur facturée nette pour l'urée perlée (prilled) et l'urée granulée. En conséquence, les prix nets après rabais au cours de la même période ont diminué de respectivement 31 % et 32 % pour l'urée perlée et l'urée granulée.

En ce qui concerne l'évolution des coûts unitaires de production de cette société, il est établi qu'en 1985, ceux-ci ont dépassé de 15 % ceux de 1984, alors que le prix de vente net moyen a diminué d'environ 2 % d'une année à l'autre. Il est également établi qu'au cours des neuf premiers mois de 1986, les coûts unitaires de production ont baissé de 16 % par comparaison avec les neuf premiers mois de 1985, alors que le prix unitaire moyen net après rabais était tombé de 27 %.

Quant aux bénéfices du même producteur, il est établi qu'ils ont baissé de 13 % en 1985 et que, durant les neuf premiers mois de 1986, les ventes totales d'urée dans le pays ont accusé des pertes à concurrence de 8 %.

b) Le marché de l'urée technique

En 1985, la consommation sur ce marché a représenté 24 % environ de l'urée de type technique consommé dans la Communauté à dix (antérieure au 1^{er} janvier 1986). Les autorités italiennes ne fixent pas de prix *CIP* pour l'urée de ce type.

Il est établi que les marges moyennes pondérées de sous-cotation variaient entre 5 % et 17 % et que le prix moyen net de vente de ce type de produit a chuté de 40 % entre juillet 1985 et juin 1986.

Il est établi en outre que les coûts de production du type technique étaient analogues à ceux du type agricole et que les bénéficiaires ont suivi, de juillet 1985 à septembre 1986, la même tendance que ceux afférents à l'urée agricole.

(32) France

En 1985, la consommation sur le marché de l'urée agricole a atteint quelque 375 000 tonnes, soit quelque 20 % de la consommation totale d'urée agricole dans la Communauté à dix (antérieure au 1^{er} janvier 1986).

Traditionnellement, les fournisseurs d'urée en France fixent leurs prix de catalogue au début de la campagne (juillet-juin) pour une période de douze mois. Afin d'encourager les clients à acheter et à stocker l'urée quelque temps avant sa consommation, les prix de catalogue ont été sensiblement réduits en début de saison. Les prix les plus bas étaient ceux applicables aux livraisons de juillet. Pour les livraisons des mois ultérieurs, le prix moyen a été augmenté mensuellement d'une marge forfaitaire ajoutée au prix de base.

Depuis 1984/1985, ce système a été remplacé par la règle de la « clause de baisse », en vertu de laquelle la valeur facturée est ajustée rétroactivement au cours de la saison, en fonction des prix plus bas offerts sur le marché par d'autres fournisseurs. Les constatations suivantes ont été faites pour ce qui est de trois producteurs communautaires qui, au cours des neuf premiers mois de 1986, ont représenté quelque 80 % des livraisons communautaires d'urée agricole effectuées en France.

Le prix moyen avant remise facturé par les producteurs communautaires concernés ont été sous-cotés par les produits importés à prix de dumping de 27 % à 35 % en marge moyenne pondérée.

i) Société A

Cette société a dû abaisser sa valeur de facture et consentir des rabais rétroactifs ce qui a fait tomber de 30 % son prix de vente net moyen.

Le coût moyen de production à l'usine, dont la quasi-totalité de la production a été vendue sur le marché intérieur, est resté à peu près stable pendant cette période.

En ce qui concerne les ventes sur le marché intérieur durant la seconde moitié de 1985, la société est restée en boni. Durant les six premiers mois de 1986, toutefois, elle a accusé sur ses ventes en France 28 % de pertes.

En ce qui concerne les ventes d'urée technique, il est établi que le prix de vente moyen net au principal client individuel, qui représente l'essentiel des ventes de ce produit, a baissé de 20 % entre juillet 1985 et juin 1986.

ii) Société B

Le prix de vente moyen net a diminué de 32 % de juillet 1985 à juin 1986, à la suite d'une baisse de la valeur facturée et du jeu des rabais rétroactifs. Toutefois, la principale usine de cette société produisant de l'urée pour le marché français est restée fermée pendant neuf mois en 1985 et la production n'est revenue à la normale qu'en mars 1986. Aussi a-t-il paru inopportun de faire entrer en ligne de compte l'évolution des coûts de production ou des bénéfices de cette société.

iii) Société C

Le prix de vente moyen net de ce producteur avant rabais est tombé de 37 % pendant cette période. En outre, la société a commencé, en novembre 1985, à constituer des réserves pour faire face à la concurrence sur le marché et à la nécessité d'ajuster les prix rétroactivement. En mars 1986, cette réserve a été augmentée de 20 % par tonne. Les rabais effectivement payés ont représenté 5,3 % du chiffre d'affaires net entre juin 1985 et mai 1986.

Pour les livraisons d'urée effectuées pendant la période de juin à septembre 1986, la réserve a encore été majorée de 10 %. Le montant total des réserves correspond à 17,7 % du chiffre d'affaires réalisé pendant la même période.

Entre le premier semestre de 1985 et les neuf premiers mois de 1986, le coût moyen de production a baissé de 31 %, alors que les bénéfices diminuaient de quelque 83 %.

(33) Espagne

L'Espagne est un autre grand marché consommateur d'urée. Avant l'adhésion, toutefois, les conditions du marché en Espagne étaient fort différentes de celles qui prévalaient dans la Communauté à

dix ; d'autre part, en 1986, l'Espagne appliquait un plan de reconversion du secteur des engrais ; aussi a-t-il paru inopportun d'établir l'existence d'un préjudice éventuel à l'égard des producteurs espagnols.

- (34) Pour déterminer l'incidence des importations en cause sur la production de la Communauté, la Commission a considéré l'effet de toutes les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de tous les pays concernés. Pour établir si le cumul s'imposait, la Commission s'est demandée si les importations en cause ont contribué à l'important préjudice subi par la Communauté. Pour formuler ses conclusions, la Commission a pris en considération la comparabilité des produits importés en termes de caractéristiques chimiques et physiques, le volume des importations, son accroissement depuis 1984, le faible niveau de prix atteint par les produits de tous les pays fournisseurs et la mesure dans laquelle chacun des produits importés a concurrencé, dans la Communauté, le produit semblable de l'industrie communautaire. Sur la base de cette analyse, la Commission a estimé que pour apprécier l'ampleur du préjudice subi par l'industrie communautaire, il convenait de considérer l'effet cumulé des importations vendues à des prix de dumping en provenance de tous les pays exportateurs en cause.

S'agissant des importations du produit originaire de Trinité et Tobago, il a été soutenu que celles-ci n'entraient pas en concurrence avec le produit originaire des autres pays tiers concernés en l'espèce, la matière produite étant exportée vers la Communauté sous sa forme granulée, entrant dans les mélanges d'engrais composés, tandis que le type originaire des autres pays concernés était vendu dans la Communauté sous sa forme perlée (*prilled*) ; par ailleurs, il aurait généralement été vendu à des prix plus élevés que ceux pratiqués pour le produit perlé.

L'enquête a cependant révélé que l'urée granulée et l'urée perlée sont des produits similaires. En premier lieu, elles sont chimiquement identiques. En second lieu, les différences physiques telles que la granulométrie, la résistance à l'écrasement ou à l'abrasion, n'ont pas d'incidence notable sur l'interchangeabilité des deux types. Rien ne prouve non plus que l'urée granulée ait bénéficié de primes pendant la période de référence. En ce qui concerne les prix à l'importation du produit originaire de Trinité et Tobago, il est établi que le prix moyen facturé par l'exportateur durant la période visée n'était pas plus élevé que celui pratiqué durant la même période par la plupart des autres exportateurs concernés en l'espèce.

- (35) La Commission s'est efforcée de déterminer si le préjudice a été causé par d'autres facteurs, tels que les excédents mondiaux d'urée qui, à en croire certains exportateurs et importateurs, auraient entraîné une dépression générale des prix. Certaines parties ont également laissé entendre que, dans la mesure où il serait prouvé que les producteurs communautaires rencontrent des difficultés, celles-ci seraient dues à la vive concurrence que se livraient ces mêmes producteurs communautaires et non aux importations en provenance de pays tiers.

Les éléments dont la Commission dispose font ressortir l'existence, depuis 1984, d'une importante capacité inutilisée à l'échelle mondiale et d'une production excédentaire d'urée et d'autres engrais qui, même en l'absence des importations visées, étaient susceptibles d'entraîner une chute des prix dans la Communauté, d'autant que le marché des engrais est un marché fort transparent, où l'information est en général accessible sans difficulté aux acheteurs et aux vendeurs. Ce facteur a été pris en compte lors du calcul du montant du droit anti-dumping nécessaire pour supprimer le préjudice (voir point 42).

En ce qui concerne les ventes intracommunautaires, il a été constaté que des quantités significatives d'urée servant à l'agriculture ont été vendues sur le marché français par des producteurs communautaires d'autres États membres. L'urée étant un produit très sensible quant aux prix, ces producteurs ont également dû baisser leurs prix de vente ou consentir des rabais sur le marché français. Les ventes effectuées par les autres producteurs communautaires en Italie sont négligeables.

S'agissant des importations de pays tiers non concernés en l'espèce, la Commission a examiné, avant d'engager la procédure, les parts détenues par chacun de ces pays exportateurs sur le marché communautaire, au départ des éléments de preuve fournis par les plaignants. La Commission a établi que l'ampleur de ces parts de marché individuel était insuffisante pour justifier leur inclusion dans la procédure.

- (36) La Commission a tenu compte de tous ces éléments. Elle a cependant estimé que l'accroissement substantiel des importations visées et les prix particulièrement bas auxquels ils étaient offerts aux acheteurs dans la Communauté constituaient un facteur important, du fait qu'ils obligeaient les producteurs communautaires à abaisser leurs prix jusqu'à des niveaux insuffisants pour assurer la couverture de leurs coûts. S'agissant en particulier d'un produit de base comme l'urée, où le prix

d'achat paraît déterminant et où la loyauté du client vis-à-vis du fournisseur semble jouer un rôle minime, voire inexistant, les offres à bas prix en provenance de l'extérieur sont susceptibles d'affecter gravement la production intérieure. Dès lors, la Commission a été amenée à conclure que malgré l'existence de surcapacités et d'excédents, les effets des importations d'urée en provenance des pays concernés en l'espèce, pris isolément, doivent être considérés comme constituant un préjudice important pour l'industrie communautaire concernée.

D. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

- (37) Les associations d'agriculteurs ont fait valoir qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la Communauté d'instaurer des mesures, qui auraient pour effet d'augmenter le prix des achats d'urée effectués par les agriculteurs. Toutefois, elles n'ont fourni aucune preuve de ce que les mesures de défense auraient un effet significatif sur les coûts de production des agriculteurs ou que ceux-ci seraient empêchés de répercuter ces majorations sur les consommateurs.
- (38) D'aucuns ont également soutenu que les mesures de défense dissuaderaient les producteurs communautaires d'urée de réduire leurs prix de vente pour tenir compte de la baisse substantielle du prix du gaz, principale matière première dans la production d'urée, intervenue depuis le début de 1986. Toutefois, il est établi que durant la période de référence, les prix des producteurs communautaires ont généralement baissé dans une mesure bien supérieure à la réduction de leurs coûts de production. À cet égard, la Commission estime que les producteurs communautaires n'ont pas à subir les conséquences d'une évolution excessive des prix causée par un volume fortement accru d'importations à des prix anormalement bas.
- (39) D'aucuns ont également soutenu qu'il n'était pas dans l'intérêt de la Communauté d'instaurer des mesures de défense contre des pays tels que Trinité et Tobago, le Koweït et l'Arabie Saoudite, eu égard aux aspects particulièrement des rapports unissant la Communauté et ces pays tiers.

Malgré tout l'intérêt que le maintien de bonnes relations avec ces pays présente pour la Communauté, la Commission n'en estime pas moins que l'existence de relations commerciales normales suppose que les ventes ne se fassent pas à des prix de dumping. Par ailleurs, la Communauté agirait avec discrimination en prenant des mesures de défense contre des exportateurs de certains pays qui vendent dans la Communauté à des prix de

dumping sans agir de même à l'égard d'exportateurs d'autres pays pratiquant des prix analogues.

- (40) Compte tenu des difficultés particulièrement graves rencontrées par les producteurs communautaires, la Commission a conclu que les intérêts de la Communauté nécessitent une action et que, pour empêcher qu'un nouveau préjudice ne soit causé pendant la procédure, cette action devrait prendre la forme d'un droit antidumping provisoire.

E. Taux du droit

- (41) Compte tenu de l'ampleur du préjudice causé, le taux du droit doit être inférieur à la marge de dumping provisoirement établie, mais suffisant pour supprimer le préjudice causé.
- (42) Pour déterminer le montant du droit provisoirement nécessaire pour éliminer le préjudice subi par la production communautaire, la Commission a considéré les éléments suivants :
- le prix de vente nécessaire pour couvrir les coûts de production supportés pendant la période du 1^{er} juillet 1985 au 30 septembre 1986 et pour assurer aux producteurs communautaires une marge bénéficiaire adéquate,
 - la capacité de production inemployée et les excédents de la production sur la consommation d'urée, considérés comme ayant créé une situation où les producteurs communautaires représentatifs n'auraient pas réalisé un bénéfice en l'absence du dumping.

Après un examen approfondi de ces éléments, la Commission a estimé, eu égard à l'actuelle capacité de production inemployée à l'échelle mondiale et aux excédents actuels de la production sur la consommation d'urée, de fixer le montant du droit à un niveau permettant à un producteur communautaire représentatif d'équilibrer ses coûts sur la base des coûts de production supportés pendant la période du 1^{er} juillet 1985 au 30 septembre 1986. Le producteur communautaire représentatif a été choisi sur la base des éléments suivants : la taille de la société, la diversité, l'âge et l'efficacité des installations de production et les coûts de production globaux. Sur cette base, la Commission a établi que le montant du droit devrait correspondre à la différence entre le prix net franco frontière de la Communauté, non dédouané, et le montant de 133 Écus par tonne métrique.

- (43) Il convient de fixer un délai dans lequel les parties en cause pourront faire connaître leur point de vue et demander à être entendues,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping provisoire sur les importations d'urée relevant des sous-positions 31.02 B et ex 31.02 C correspondant aux codes Nimex 31.02-15 et 31.02-80, originaires de Tchécoslovaquie, de la République démocratique allemande, du Koweït, de Libye, d'Arabie Saoudite, d'Union soviétique, de Trinité et Tobago et de Yougoslavie.

2. Le montant du droit est égal à la différence entre le prix net par tonne, franco frontière de la Communauté, non dédouané, et le montant de 133 Écus.

3. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

4. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits mentionnés au paragraphe 1 est subordonnée au

dépôt d'une garantie équivalent au montant du droit provisoire.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 paragraphe 4 points b) et c) du règlement (CEE) n° 2176/84, les parties concernées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues par la Commission avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Sous réserve des dispositions des articles 11, 12 et 14 du règlement (CEE) n° 2176/84, il s'applique pendant une période de quatre mois ou jusqu'à l'adoption par le Conseil de mesures définitives avant l'expiration de cette période.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1987.

Par la Commission

Willy DE CLERCQ

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1290/87 DE LA COMMISSION**du 8 mai 1987****modifiant le règlement (CEE) n° 1626/85 relatif aux mesures de sauvegarde applicables aux importations de certaines griottes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1838/86 ⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 2,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1626/85 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1257/86 ⁽⁴⁾, prévoit que ledit règlement s'appliquera jusqu'au 9 mai 1987 ;

considérant que l'évolution prévisible des prix pratiqués par les pays tiers pour les griottes est telle que les prix à l'importation sont susceptibles de rester sensiblement inférieurs aux prix auxquels les produits communautaires peuvent être commercialisés ;

considérant que les stocks de ces produits au sirop dans la Communauté sont encore considérables ; que cette situa-

tion pourrait entraîner, sur le marché de la Communauté, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs définis à l'article 39 du traité ; qu'il convient de maintenir les mesures de sauvegarde au cours de la campagne 1987/1988,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 5 du règlement (CEE) n° 1626/85, la date du « 9 mai 1987 » est remplacée par celle du « 9 mai 1988 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 159 du 14. 6. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 156 du 15. 6. 1985, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 113 du 30. 4. 1986, p. 37.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1291/87 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1987

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 62 000 tonnes de froment tendre détenues par l'organisme d'intervention néerlandais

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales ⁽³⁾, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 124/87 ⁽⁵⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 62 000 tonnes de froment tendre détenues par l'organisme d'intervention néerlandais ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention néerlandais procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE)

n° 1836/82, à une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 62 000 tonnes de froment tendre détenues par lui.

Article 2

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 19 mai 1987.
2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 9 juin 1987.
3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme néerlandais :

Voedselvoorzienings In- en Verkoopbureau (VIB)
Burg. Kessenplein 3 — 6431 KM Hoensbroek
Corr. adre : Postbus 960 — 6430 AZ Hoensbroek
Telex 56 396.

Article 3

L'organisme d'intervention néerlandais communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 15 du 17. 1. 1987, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1292/87 DE LA COMMISSION
du 8 mai 1987

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 200 000 tonnes de froment tendre détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni en vue de leur utilisation dans l'alimentation animale

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales ⁽³⁾ dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 124/87 ⁽⁵⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 200 000 tonnes de froment tendre détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni ; qu'il convient de limiter l'utilisation à l'alimentation animale pour ne pas perturber le marché du froment tendre panifiable ; que, à cet effet, il est approprié de prévoir la constitution d'une garantie régie par les dispositions du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission, du 22 juillet 1985, fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1181/87 ⁽⁷⁾ ;

considérant en outre que, en ce qui concerne le contrôle, les dispositions du règlement (CEE) n° 1687/76 de la Commission, du 30 juin 1976, établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation ou de la destination de produits provenant de l'intervention ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1207/87 ⁽⁹⁾, sont applicables ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'organisme d'intervention du Royaume-Uni procède à une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 200 000 tonnes de froment tendre détenues par lui, en vue de leur utilisation dans l'alimentation animale.

2. Sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) n° 1836/82, les modalités particulières suivantes s'appliquent à la présente adjudication :

- l'utilisation du froment tendre est limitée à l'incorporation dans des aliments composés,
- la date limite d'incorporation est fixée au 31 août 1987,
- une garantie de 10 Écus par tonne est constituée par l'adjudicataire en vue d'assurer le respect des conditions prévues aux premier et deuxième tirets. Cette garantie est constituée au plus tard deux jours ouvrables suivant le jour de la réception de la déclaration d'attribution de l'adjudication.

Article 2

1. Les obligations visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 premier et deuxième tirets sont considérées comme des exigences principales au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85. Elles ne seront considérées comme acquittées que si l'adjudicataire apporte les preuves de leur respect.

Ces preuves seront apportées au plus tard le 31 décembre 1987.

2. La preuve de la transformation des céréales prises de l'intervention est apportée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1687/76.

Le règlement (CEE) n° 1687/76 est modifié comme suit :

À l'annexe, partie II, « produits ayant une utilisation et/ou destination autre que celles visées à la partie I », le point 42 et la note de bas de page y afférents sont ajoutés :

- « 42. Règlement (CEE) n° 1292/87 de la Commission, du 8 mai 1987, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 200 000 tonnes de froment tendre,

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 15 du 17. 1. 1987, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 208 du 3. 8. 1985, p. 5.

⁽⁷⁾ JO n° L 113 du 30. 4. 1987, p. 31.

⁽⁸⁾ JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 115 du 1. 5. 1987, p. 24.

détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni destiné à être utilisé dans l'alimentation animale :

Lors de l'expédition du froment tendre destiné à la transformation,

- case 104 : destiné à la transformation (article 1^{er} paragraphe 1) du règlement (CEE) n° 1292/87.
- case 106 : date à laquelle le froment tendre a été retiré des stocks d'intervention ⁽⁴²⁾.

⁽⁴²⁾ JO n° L 121 du 9. 5. 1987, p. 24. »

Article 3

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 19 mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1987.

2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 30 juin 1987.

3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention du Royaume-Uni :

Intervention Board for Agricultural Produce
Fountain House,
2 Queens Walk,
UK-Reading RG1 7QW Berks,
(téléx 848 302).

Article 4

L'organisme d'intervention du Royaume-Uni communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1293/87 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1987

ouvrant pour certains États membres et groupes de qualités l'achat à l'intervention et fixant les prix d'achat dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/87 ⁽²⁾, et notamment son article 6 *bis* paragraphes 2 et 4,

considérant que l'article 6 *bis* paragraphe 2 précité fixe les conditions dans lesquelles sont décidés les achats à l'intervention ; que les produits éligibles ont été déterminés par le règlement (CEE) n° 828/87 de la Commission ⁽³⁾, et les modalités de l'intervention par l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2226/78 de la Commission, du 25 septembre 1978, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 827/87 ⁽⁵⁾ ; que les dispositions précitées conduisent à ouvrir l'intervention pour les États membres ou régions d'État membre et les qualités prévues par le présent règlement ;

considérant qu'il importe également de fixer les prix d'achat applicables aux qualités en cause, conformément aux dispositions de l'article 6 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68 et du règlement (CEE) n° 827/87 ; qu'il convient, en outre, de délimiter pour chacune de ces qualités, les limites maximale et minimale à l'intérieur desquelles les États membres peuvent moduler les prix d'achat pour tenir compte des subdivisions de classes qu'ils pratiquent en application de l'article 3 paragraphe 3

du règlement (CEE) n° 1208/81 du Conseil, du 28 avril 1981, établissant la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins ⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les organismes d'intervention, les États membres ou régions d'État membre désignés à l'annexe I achètent les produits du secteur de la viande bovine décrits à l'annexe du règlement (CEE) n° 828/87 appartenant aux groupes de qualité désignés à l'annexe I.
2. Les prix d'achat à l'intervention exprimés en Écus par 100 kilogrammes poids carcasse sont fixés à l'annexe II.
3. Les prix d'achat pour chaque qualité, visés au paragraphe 2, peuvent être majorés dans une limite maximale de deux Écus, ou diminués dans une limite maximale de cinq Écus, pour tenir compte de la faculté de subdivision de chacune des classes de la grille communautaire visée à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1208/81.
4. Le règlement (CEE) n° 1145/87 de la Commission ⁽⁷⁾ est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 8.⁽⁴⁾ JO n° L 261 du 26. 9. 1978, p. 5.⁽⁵⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 6.⁽⁶⁾ JO n° L 123 du 7. 5. 1981, p. 3.⁽⁷⁾ JO n° L 111 du 28. 4. 1987, p. 9.

ANNEXE I

États membres ou régions d'État membre et groupes de qualité visés à l'article 1^{er} paragraphe 1

État membre ou régions d'État membre	Groupe de qualités (catégories et classe)				
Belgique	AU,	AR,	AO		
Danemark	AO,	CR,	CO		
Allemagne	AU,	AR			
Espagne	AU,	AR,	AO		
France	AU,	AR,	AO,	CR,	CO
Irlande	CU,	CR,	CO		
Luxembourg	AR,	AO,	CO		
Pays-Bas	AR				
Grande-Bretagne	CU,	CR			
Irlande du Nord	CU,	CR,	CO		

ANNEXE II

Prix d'achat à l'intervention en Écus par 100 kg poids carcasse

Qualité (catégorie et classe)	Prix équivalent carcasse	Prix quartier arrière	
		découpe droite ⁽¹⁾	découpe pistola ⁽²⁾
AU2	310,216	372,259	387,770
AU3	305,954	367,145	382,443
AR2	300,134	360,161	375,168
AR3	295,834	355,001	369,793
AO2	287,735	345,282	359,669
AO3	283,362	340,034	354,203
CU2	299,430	359,316	374,288
CU3	295,317	354,380	369,146
CU4	287,091	344,509	358,864
CR3	295,319	354,383	369,149
CR4	286,734	344,081	358,418
CO3	277,961	333,553	347,451

⁽¹⁾ Coefficient de conversion 1,20.

⁽²⁾ Coefficient de conversion 1,25.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1294/87 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1987

concernant des mesures exceptionnelles à prendre, dans le secteur de la viande bovine, à la suite de l'apparition de fièvre aphteuse dans certaines régions d'Italie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/87 ⁽²⁾, et notamment son article 23,

considérant que, en raison de l'apparition de la fièvre aphteuse dans certaines régions de production en Italie, l'expédition de bovins vivants et de certaines viandes bovines en provenance de ces régions vers les autres États membres est temporairement interdite en vertu de la décision 86/448/CEE de la Commission, du 4 septembre 1986, concernant certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse en Italie ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par la décision 86/625/CEE ⁽⁴⁾;

considérant que, en raison de nombreux foyers récents de fièvre aphteuse, la zone contaminée a été significativement élargie ;

considérant que, afin de tenir compte des limitations de la libre circulation qui en résultent, des mesures exceptionnelles de soutien du marché strictement limitées aux nécessités constatées doivent être prises dans ces régions ;

considérant que, à cet effet, l'extension des achats communautaires de quartiers arrière aux régions précitées ou l'octroi à l'Italie d'une autorisation d'achat à un niveau de prix supérieur à la charge du budget national, ainsi que des aides nationales destinées à faciliter le retrait du marché des quartiers avant correspondant aux quartiers arrière livrés à l'intervention constituent des mesures appropriées ;

considérant que, dans les régions italiennes concernées, il n'est plus possible d'apposer sur les viandes la marque de salubrité ni de délivrer le certificat de salubrité prévus par l'article 3 paragraphe 1 lettre A points e) et f) de la directive 64/433/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 ⁽⁶⁾;

considérant que, par conséquent, ces viandes ne peuvent pas être achetées à l'intervention conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2226/78 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 827/

87 ⁽⁸⁾; qu'il convient de rendre possible l'achat des viandes concernées tout en assurant la distinction aisée lors du déstockage des viandes ayant bénéficié des mesures prévues ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 11 mai 1987, l'organisme d'intervention italien peut acheter, dans la limite de 6 000 tonnes, la viande des catégories énumérées à l'annexe au prix indiqué en face de chaque catégorie.
2. L'organisme d'intervention italien peut également acheter les quantités et les qualités visées au paragraphe 1, mais au lieu des niveaux de prix visés par cette disposition, à des prix correspondant à ceux indiqués, à l'annexe, majorés de 60 Écus par 100 kilogrammes. Dans ce cas, tous les coûts de l'opération sont à la charge de l'Italie.
3. En vue de permettre le retrait du marché des quartiers avant correspondant aux quartiers arrière livrés à l'intervention en application des paragraphes 1 ou 2, l'Italie peut octroyer une aide nationale de 106,178 Écus au maximum par 100 kilogrammes de quartiers avant destinée notamment à couvrir la dépréciation du produit entraînée par la congélation.

Article 2

1. Ne peuvent faire l'objet des mesures visées à l'article 1^{er} que les viandes provenant de gros bovins élevés dans des unités sanitaires locales dans lesquelles la fièvre aphteuse a été constatée et qui n'ont pas été déclarées indemnes de cette maladie ainsi que les viandes provenant de gros bovins élevés dans les unités sanitaires locales. Les viandes provenant de gros bovins élevés dans des unités sanitaires locales dans lesquelles la fièvre aphteuse n'a plus été constatée depuis trois mois et celles provenant de gros bovins élevés dans les unités sanitaires locales qui ont une limite commune avec lesdites unités sanitaires locales ne font plus l'objet de ces achats.

Les modifications de la limite de la zone contaminée sont immédiatement notifiées à la Commission par les autorités italiennes.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 259 du 11. 9. 1986, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° L 364 du 23. 12. 1986, p. 53.

⁽⁵⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.

⁽⁶⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

⁽⁷⁾ JO n° L 261 du 26. 9. 1978, p. 5.

⁽⁸⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 6.

2. Les viandes bénéficiant des mesures prévues à l'article 1^{er} sont revêtues d'une marque distinctive équivalant à celle prévue à l'article 3 paragraphe 1 lettre A point e) de la directive 64/433/CEE.

Elles sont stockées séparément et en lots facilement identifiables.

Article 3

Les viandes ayant fait l'objet des mesures prévues à l'article 1^{er} paragraphe 2 sont mises en vente par l'organisme d'intervention italien à des conditions évitant toute perturbation du marché.

Article 4

Les communications prévues à l'article 18 du règlement (CEE) n° 2226/78 sont faites séparément pour les viandes visées à l'article 1^{er} paragraphe 1.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO —
BIJLAGE — ANEXO

- Categoría A:** Canales de jóvenes animales machos no castrados de menos de 2 años.
- Kategori A:** Slagtekroppe af unge ikke-kastrerede handyr på under to år.
- Kategorie A:** Schlachtkörper von jungen männlichen, nicht kastrierten Tieren von weniger als 2 Jahren.
- Κατηγορία Α:** Σφάγια νεαρών μη ευνουχισμένων αρρένων ζώων κάτω των 2 ετών.
- Category A:** Carcasses of uncastrated young male animals of less than two years of age.
- Catégorie A:** Carcasses de jeunes animaux mâles non castrés de moins de 2 ans.
- Categoria A:** Carcasse di giovani animali maschi non castrati di età inferiore a 2 anni.
- Categorie A:** Geslachte niet-gecastreerde jonge mannelijke dieren minder dan 2 jaar oud.
- Categoria A:** Carcaças de animais jovens machos, não castrados, de menos de dois anos.

Precio de compra expresado en ECU por 100 kilogramos de productos
 Opkøbspris i ECU pr. 100 kg af produkterne
 Ankaufspreis in ECU je 100 kg des Erzeugnisses
 Τιμή αγοράς σε ECU ανά 100 χgr προϊόντων
 Buying-in price in ECU per 100 kg of product
 Prix d'achat en Écus par 100 kilogrammes de produits
 Prezzi di acquisto in ECU per 100 kg di prodotti
 Aankoopprijs in Ecu per 100 kg produkt
 Preço de compra expresso em ECUs por 100 quilogramas de produtos

— *Quarti posteriori, taglio diritto a 5 costole:*

Categoria A classe U2	380,02
Categoria A classe U3	374,80
Categoria A classe R2	364,36
Categoria A classe R3	359,14
Categoria A classe O2	343,48
Categoria A classe O3	338,26

— *Quarti posteriori, taglio a 8 costole, detto pistola:*

Categoria A classe U2	395,85
Categoria A classe U3	390,41
Categoria A classe R2	379,54
Categoria A classe R3	374,10
Categoria A classe O2	357,79
Categoria A classe O3	352,35

RÈGLEMENT (CEE) N° 1295/87 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1987

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/86⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2223/86⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76 ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement, ou les produits qui y sont assimilés ; que de telles restitutions à la production sont accordées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 2742/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif aux restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3794/85⁽⁸⁾, et au règlement (CEE) n° 1009/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables aux restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz⁽⁹⁾ ; qu'il y a lieu, aux fins de l'application des dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80, de retenir le montant de la restitution à la production applicable pour le produit en cause aux termes des règlements (CEE) n° 2742/75 ou (CEE) n° 1009/86, et de leurs modalités d'application ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(4) JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 1.

(5) JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

(6) JO n° L 194 du 17. 7. 1986, p. 1.

(7) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 57.

(8) JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 20.

(9) JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 6.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76,

exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 mai 1987, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil :	
	— pour l'industrie de l'amidonnerie	14,491 ⁽¹⁾
	— autre que pour l'amidonnerie	14,491
10.01 B II	Froment (blé) dur	20,166
10.02	Seigle	14,243
10.03	Orge	16,341
10.04	Avoine	12,617
10.05 B	Maïs (autre qu'hybride destiné à l'ensemencement) :	
	— pour l'industrie de l'amidonnerie	16,224 ⁽¹⁾
	— autre que pour l'amidonnerie	16,224
10.06 B I b) 1	Riz décortiqué à grains ronds	44,020
10.06 B I b) 2	Riz décortiqué à grains longs	47,554
10.06 B II b) 1	Riz blanchi à grains ronds	56,800
10.06 B II b) 2	Riz blanchi à grains longs	68,919
10.06 B III	Riz en brisures :	
	— pour l'industrie de l'amidonnerie	21,385 ⁽¹⁾
	— autre que pour amidonnerie	21,385
10.07 C II	Sorgho	17,338
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	17,099
11.01 B	Farine de seigle	24,903
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	31,257
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	17,099

⁽¹⁾ En cas d'exportation de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 1009/86, ce montant doit être réduit du montant de la restitution à la production applicable pour le produit en cause aux termes des règlements (CEE) n° 2742/75 et (CEE) n° 1009/86 et de leurs modalités d'application.

En cas d'exportation d'autres marchandises, ce montant doit être réduit du montant de la restitution à la production applicable pour le produit en cause au moment de l'exportation.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1296/87 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1987

fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des aliments composés à base de céréales conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 944/87 ⁽⁵⁾, la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales doit être

déterminée en tenant compte des seuls produits qui entrent habituellement dans la fabrication des aliments composés et pour lesquels une restitution peut être fixée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1913/69 de la Commission, du 29 septembre 1969, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 537/83 ⁽⁷⁾, a prévu que le calcul de la restitution à l'exportation doit être basé sur la moyenne des restitutions accordées pour les céréales de base les plus communément utilisées, ajustées en fonction du prix de seuil en vigueur le mois de l'exportation et sur le prélèvement applicable au maïs ; que ce calcul doit également tenir compte de la teneur en produits céréaliers ; qu'il convient, dès lors, de classer, en vue d'une simplification, les aliments composés en catégories et de fixer la restitution relative à chaque catégorie sur la base d'une quantité de maïs représentative de la teneur habituelle en produits céréaliers contenus dans la catégorie concernée ; que, par ailleurs, le montant de la restitution doit également tenir compte des possibilités et conditions de vente des produits en cause sur le marché mondial, de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté et de l'aspect économique des exportations ;

considérant toutefois que, pour la fixation de la restitution, il paraît approprié dans la période actuelle, de se fonder sur la différence constatée, sur le marché communautaire et sur le marché mondial, des coûts des matières premières utilisées généralement dans ces aliments composés, ce qui permet de tenir compte de façon plus précise de la réalité économique des exportations desdits produits ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les aliments composés suivant leur composition et leur destination ; que, pour mettre en œuvre cette différenciation, il est opportun d'utiliser les zones de destination déterminées à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission, du 27 mai 1977, portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions ou les prélèvements à l'exportation et certains certificats d'exportation dans les secteurs des céréales et du riz ⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3817/85 ⁽⁹⁾ ;

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.

⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 2. 4. 1987, p. 2.

⁽⁶⁾ JO n° L 246 du 30. 9. 1969, p. 11.

⁽⁷⁾ JO n° L 63 du 9. 3. 1983, p. 10.

⁽⁸⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53.

⁽⁹⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 16.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil (¹),
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix

conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés relevant du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumis au règlement (CEE) n° 2743/75 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(¹) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 mai 1987, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Spécification spéciale pour la restitution	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions		
23.07 B I		Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 2743/75 contenant isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II ou des produits laitiers relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 21.07 F I : d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 50 % et d'une teneur en poids en produits céréaliers ⁽¹⁾ :			
	0510	— supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 10 %	7,83 ⁽²⁾	8,76 ^{(2) (3)}	— ⁽⁴⁾
	1010	— supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 20 %	15,67 ⁽²⁾	17,52 ^{(2) (3)}	— ⁽⁴⁾
	2010	— supérieure à 20 % et inférieure ou égale à 30 %	31,34 ⁽²⁾	35,03 ^{(2) (3)}	— ⁽⁴⁾
	3010	— supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 40 %	47,01 ⁽²⁾	52,55 ^{(2) (3)}	— ⁽⁴⁾
	4010	— supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 50 %	62,68 ⁽²⁾	70,07 ^{(2) (3)}	— ⁽⁴⁾
	5010	— supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 60 %	78,35 ⁽²⁾	87,58 ^{(2) (3)}	— ⁽⁴⁾
	6010	— supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 70 %	94,02 ⁽²⁾	105,10 ^{(2) (3)}	— ⁽⁴⁾
7010	— supérieure à 70 %	102,56 ⁽²⁾	114,65 ^{(2) (3)}	— ⁽⁴⁾	

⁽¹⁾ Sont considérés comme produits céréaliers les produits relevant du chapitre 10 et des positions 11.01 et 11.02 (à l'exclusion de la sous-position 11.02 G) du tarif douanier commun.

⁽²⁾ Pour des exportations vers les zones A, B, C, D et E définies à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1124/77.

⁽³⁾ Contenu minimal en maïs et/ou en sorgho supérieur à : 0510 : 5 % ; 1010 : 10 % ; 2010 : 20 % ; 3010 : 30 % ; 4010 : 40 % ; 5010 : 50 % ; 6010 : 60 % ; 7010 : 60 %.

Dans la mesure où ce minimum est respecté, ces restitutions, à la demande de l'intéressé, sont applicables également dans le cas où la teneur en produits céréaliers dépasse la teneur maximale prévue à la même ligne.

⁽⁴⁾ Pour des exportations vers les autres pays tiers.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1297/87 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1987

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/86⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75 et de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil⁽⁵⁾, et de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil⁽⁶⁾, établissant, respectivement pour le secteur des céréales et pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importa-

tion et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1588/86⁽⁸⁾, a, dans son article 6, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que, sur la base des critères prévus par le règlement (CEE) n° 2744/75, il convient de tenir compte, notamment, des prix et des quantités des produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement ; que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2744/75 et de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1077/68 de la Commission⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2764/71⁽¹⁰⁾, il convient de diminuer, pour certains produits, le montant de la restitution à l'exportation de l'incidence de la restitution à la production accordée pour le produit de base ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la restitution est calculée en tenant compte de la quantité de matière première déterminant l'élément mobile du prélèvement ; que, pour certains produits transformés, la quantité de matière première utilisée peut varier selon l'utilisation finale du produit ; que, selon le processus de fabrication utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres produits sont obtenus dont la quantité et la valeur peuvent varier suivant la nature et la qualité du produit principal recherché ; que le cumul des restitutions afférentes aux divers produits issus d'un même processus de fabrication à partir du même produit de base pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient, dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés ;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁶⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

⁽⁷⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁸⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 47.

⁽⁹⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 283 du 24. 12. 1971, p. 30.

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2806/71 de la Commission ⁽¹⁾ a établi les règles complémentaires relatives à l'octroi de la restitution à l'exportation pour certains produits transformés à base de céréales et de riz ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽²⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux

monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 284 du 28. 12. 1971, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 mai 1987, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions
11.01 C (I)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	219,42
11.01 C (II)	Farine d'orge, non reprise sous le n° 11.01 C (I)	—
11.01 D (I)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,8 % en poids, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	227,11
11.01 D (II)	Farine d'avoine, non reprise sous le n° 11.01 D (I)	—
11.01 E (I)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids (7)	227,14
11.01 E (II)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (7)	194,69
11.01 E (III)	Farine de maïs, non reprise sous le n° 11.01 E (I) et (II) (7)	—
11.01 F	Farine de riz	—
11.02 A III (a)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	226,73
11.02 A III (b)	Gruaux et semoules d'orge, non repris sous le n° 11.02 A III (a)	—
11.02 A IV (a)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	227,11
11.02 A IV (b)	Gruaux et semoules d'avoine, non repris sous le n° 11.02 A IV (a)	—
11.02 A V (a)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,6 % en poids (1) (8)	292,03
11.02 A V (b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 0,8 % en poids (1) (8)	227,14
11.02 A V (c)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % en poids et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (1) (8)	194,69
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz	—
11.02 B I a) 1 (aa)	Grains d'orge, mondés (décortiqués ou pelés), d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids (2)	219,42
11.02 B I a) 1 (bb)	Grains d'orge, mondés (décortiqués ou pelés), non repris sous le n° 11.02 B I a) 1 (aa) (2)	—
11.02 B I a) 2 (aa)	Avoine époincée	—

		<i>(en Écus/t)</i>
Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions
11.02 B I a) 2 bb) (11)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée ⁽²⁾	201,87
11.02 B I a) 2 bb) (22)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine, non repris sous le n° 11.02 B I a) 2 bb) (11) ⁽²⁾	—
11.02 B I b) 1 (aa)	Grains d'orge, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids (dits « Grütze » ou « Grutten ») ⁽²⁾	219,42
11.02 B I b) 1 (bb)	Grains d'orge, mondés et tranchés ou concassés, non repris sous le n° 11.02 B I b) 1 (aa) (dits « Grütze » ou « Grutten ») ⁽²⁾	—
11.02 B I b) 2 (aa)	Grains d'avoine, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée (dits « Grütze » ou « Grutten ») ⁽²⁾	214,49
11.02 B I b) 2 (bb)	Grains d'avoine, mondés et tranchés ou concassés, non repris sous le n° 11.02 B I b) 2 (aa) (dits « Grütze » ou « Grutten ») ⁽²⁾	—
11.02 B II a) (1)	Grains mondés (décortiqués ou pelés), non tranchés ou concassés, de froment (blé) ⁽²⁾	—
11.02 B II c) (1)	Grains de maïs, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,6 % en poids (dits « Grütze » ou « Grutten ») ^{(2) (6)}	243,36
11.02 B II c) (2)	Grains de maïs, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids (dits « Grütze » ou « Grutten ») ^{(2) (6)}	186,58
11.02 C III (a)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) — 1 ^{re} catégorie ⁽³⁾	292,56
11.02 C III (b)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) — 2 ^e catégorie ⁽³⁾	234,05
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés ⁽³⁾	—
11.02 D I	Grains de froment (blé) seulement concassés	128,00
11.02 D II	Grains de seigle seulement concassés	132,00
11.02 E I b) 1 (aa)	Flocons d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	219,42
11.02 E I b) 1 (bb)	Flocons d'orge, non repris sous le n° 11.02 E I b) 1 (aa)	—
11.02 E I b) 2 (aa)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 23 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	252,34
11.02 E I b) 2 (bb)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes supérieure à 0,1 % et inférieure à 1,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	201,87
11.02 E I b) 2 (cc)	Flocons d'avoine, non repris sous les n° 11.02 E I b) 2 (aa) et 11.02 E I b) 2 (bb)	—
ex 11.02 E II c) (1)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,7 % en poids	259,58

(en Écus/t)

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions
ex 11.02 E II c) (2)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids	210,91
ex 11.02 E II c) (3)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	—
11.02 E II d) 1	Flocons de riz	—
11.02 F III	Pellets d'orge	—
11.02 F IV	Pellets d'avoine	—
11.02 F V	Pellets de maïs	—
11.02 G I	Germe de froment (blé), même en farine	36,23
11.02 G II	Germe de céréales, autres que le froment (blé), même en farine	40,56
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	257,94
11.07 A II a)	Malt autre que le froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	260,38
11.08 A I	Amidon de maïs (*)	235,58
11.08 A II	Amidon de riz (*)	297,69
11.08 A III	Amidon de froment (blé) (*)	249,82
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre (*)	235,58
11.08 A V	Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule autre que la fécule de pommes de terre (*)	—
11.09 A	Gluten de froment (blé) à l'état sec, d'une teneur en protéines rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 82 % en poids (N x 6,25)	334,76
17.02 B II a)	Glucose et maltodextrine, autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, en poudre cristalline blanche, même agglomérée (*)	307,73
17.02 B II b)	Maltodextrine et sirop de maltodextrine, glucose et sirop de glucose, ne contenant pas en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée (*)	235,58
17.02 F II a)	Caramel autre que du caramel contenant 50 % ou plus de sucrose en poids de la matière sèche, en poudre, même aggloméré	322,45
17.02 F II b)	Caramel, autre que du caramel contenant 50 % ou plus de sucrose en poids de la matière sèche, présenté autrement qu'en poudre	223,80
21.07 F II	Sirop de glucose aromatisé ou coloré et sirop de maltodextrine	235,58
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements de grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	36,27
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	36,27
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	36,27
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz non repris sous le n° 23.02 A II a)	36,27
23.03 A I	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempage concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 63 % en poids (N x 6,25)	117,80

-
- (¹) Bénéficient de la restitution à l'exportation les gruaux et semoules de maïs :
- qui ont un pourcentage inférieur ou égale à 30 % passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 315 microns,
 - qui ont un pourcentage inférieur à 5 % de produit passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 150 microns.
- (²) Les grains mondés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).
- (³) Les grains perlés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).
- (⁴) Le produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I bénéficie en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, de la même restitution à l'exportation que celui relevant de la sous-position 17.02 B II.
- (⁵) Bénéficient de la restitution à l'exportation les produits relevant de cette sous-position tarifaire qui ont une teneur en amidon égale ou supérieure à 85 % en poids.
- (⁶) Bénéficient de la restitution à l'exportation les produits relevant de cette sous-position tarifaire qui ont une teneur en amidon égale ou supérieure à 78 % en poids.
- (⁷) La méthode analytique utilisée pour la détermination de la teneur en matière grasse est celle reprise à l'annexe I (procédé A) de la directive 84/4/CEE (JO n° L 15 du 18. 1. 1984, p. 28).
- (⁸) La procédure à suivre pour la détermination de la teneur en matière grasse est la suivante :
- l'échantillon doit être broyé de telle façon que plus de 90 % puissent traverser un tamis d'une ouverture des mailles de 500 microns et 100 % puissent traverser un tamis d'une ouverture des mailles de 1000 microns,
 - la méthode analytique à utiliser ensuite est celle reprise dans l'annexe I (procédé A) de la directive 84/4/CEE (JO n° L 15 du 18. 1. 1984, p. 28).
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 1298/87 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1987

supprimant la taxe compensatoire à l'importation de courgettes originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1137/87 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1244/87⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de courgettes originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits, constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁶⁾, et relevés ou calculés conformément aux dispositions de l'article 5 dudit règlement, permet de constater que l'application de l'article 26 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 conduirait à fixer le

montant de la taxe à zéro; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal⁽⁷⁾, pendant la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1137/87 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.
⁽³⁾ JO n° L 110 du 25. 4. 1987, p. 22.
⁽⁴⁾ JO n° L 117 du 5. 5. 1987, p. 16.
⁽⁵⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.
⁽⁶⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1299/87 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1987

**supprimant la taxe compensatoire et rétablissant le droit de douane préférentiel
à l'importation de tomates originaires de Turquie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,considérant que le règlement (CEE) n° 1135/87 de la Commission⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire et a suspendu l'application du droit de douane préférentiel à l'importation de tomates originaires de Turquie ;

considérant que, pour ces produits originaires de Turquie, les cours ont fait défaut pendant six jours ouvrables successifs ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article

26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de Turquie ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3671/81 du Conseil, du 15 décembre 1981, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1555/84⁽⁵⁾, le droit de douane est rétabli à son taux préférentiel en même temps que la taxe compensatoire est supprimée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1135/87 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.
(3) JO n° L 110 du 25. 4. 1987, p. 19.

(4) JO n° L 367 du 23. 12. 1981, p. 9.
(5) JO n° L 150 du 6. 6. 1984, p. 4.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 avril 1987

modifiant la décision 86/269/CEE relative aux établissements du Canada en provenance desquels les États membres peuvent autoriser l'importation de viandes fraîches

(87/256/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/64/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, pour pouvoir être autorisés à exporter des viandes fraîches vers la Communauté, les établissements situés dans les pays tiers doivent répondre aux conditions générales et particulières fixées par la directive 72/462/CEE ;

considérant que le Canada a transmis, conformément à l'article 4 paragraphe 3 de la directive 72/462/CEE, une liste des établissements autorisés à exporter vers la Communauté économique européenne ;

considérant que, après inspection communautaire sur place, et par décision 86/269/CEE de la Commission ⁽³⁾, modifiée par la décision 87/134/CEE ⁽⁴⁾, les États membres ont été autorisés à continuer jusqu'au 29 avril 1987 les importations de viandes fraîches en provenance de certains établissements canadiens ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer une date limite pour l'introduction sur le territoire de la Communauté des viandes provenant de ces établissements et d'apporter cette précision dans la décision 86/269/CEE ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À l'article 1^{er} de la décision 86/269/CEE est ajouté l'alinéa suivant :

« Les viandes fraîches en provenance de ces établissements peuvent être introduites sur le territoire de la Communauté jusqu'au 22 mai 1987. »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 34 du 5. 2. 1987, p. 52.

⁽³⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1986, p. 58.

⁽⁴⁾ JO n° L 51 du 20. 2. 1987, p. 55.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 avril 1987

relative à la liste des établissements des États-Unis d'Amérique agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté

(87/257/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/64/CEE⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1 et son article 18 paragraphe 1,

considérant que, pour pouvoir être autorisés à exporter des viandes fraîches vers la Communauté, les établissements situés dans les pays tiers doivent répondre aux conditions générales et particulières fixées par la directive 72/462/CEE ;

considérant que les États-Unis d'Amérique ont transmis, conformément à l'article 4 paragraphe 3 de la directive 72/462/CEE, une liste des établissements autorisés à exporter vers la Communauté économique européenne ;

considérant que, lors d'une première inspection, aucun établissement n'avait été jugé satisfaisant et que la décision 86/189/CEE de la Commission⁽³⁾ a interdit aux États membres, au niveau communautaire, l'importation de viandes fraîches en provenance des établissements des États-Unis d'Amérique, tout en réservant la possibilité aux États membres, au titre de leur législation nationale, de ne pas interrompre les courants d'échange pouvant exister avec les établissements proposés par les autorités américaines, pendant une période de sept mois ;

considérant que, après un réexamen des établissements, le régime transitoire a été prolongé jusqu'au 29 avril 1987 par la décision 87/134/CEE de la Commission⁽⁴⁾ pour coïncider avec l'entrée en vigueur de la réglementation communautaire modifiée ;

considérant que la date ultime d'introduction dans la Communauté des viandes provenant de ces établissements est le 22 mai 1987 ;

considérant qu'une nouvelle inspection effectuée en application de l'article 5 de la directive 72/462/CEE et de l'article 2 paragraphe 1 de la décision 86/474/CEE de la Commission, du 11 septembre 1986, relative à la mise en œuvre des contrôles sur place effectués dans le cadre du régime applicable aux importations d'animaux des espèces bovine et porcine ainsi que de viandes fraîches en

provenance des pays tiers⁽⁵⁾, a montré que le niveau d'hygiène de certains établissements a été relevé et peut donc être considéré comme satisfaisant ;

considérant qu'ils peuvent donc être inscrits sur une liste initiale des établissements agréés pour l'exportation vers la Communauté ;

considérant que le cas des autres établissements proposés par les États-Unis d'Amérique doit être réexaminé sur la base d'informations complémentaires relatives à leurs normes d'hygiène et à leur possibilité d'adaptation rapide à la réglementation communautaire ;

considérant que, afin de ne pas interrompre brutalement les courants d'échanges existants, ces établissements peuvent, à titre temporaire, être autorisés à compter du 29 avril 1987, à exporter des viandes fraîches vers les États membres disposés à les accepter ;

considérant qu'il y a lieu par conséquent de réexaminer la présente décision et, au besoin, de la modifier, en fonction des initiatives prises à cet effet et des améliorations réalisées ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les établissements des États-Unis d'Amérique figurant à l'annexe sont agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté conformément à ladite annexe.

2. Les importations en provenance d'établissements figurant à l'annexe demeurent soumises aux dispositions communautaires arrêtées par ailleurs dans le domaine vétérinaire.

Article 2

Sans préjudice de la décision 86/269/CEE, après le 29 avril 1987 et jusqu'au 31 décembre 1987, les États membres peuvent autoriser les importations de viandes fraîches provenant d'établissements figurant sur une liste qui sera communiquée par la Commission aux États membres.

(1) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

(2) JO n° L 34 du 5. 2. 1987, p. 52.

(3) JO n° L 140 du 27. 5. 1986, p. 30.

(4) JO n° L 51 du 20. 2. 1987, p. 55.

(5) JO n° L 279 du 30. 9. 1986, p. 55.

Article 3

Les États membres interdisent les importations de viandes fraîches provenant d'établissements non visés aux articles 1^{er} et 2.

Article 4

La présente décision est réexaminée et éventuellement modifiée avant le 31 décembre 1987.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS

Numéro d'agrément	Établissement/Adresse	Catégorie (1)							
		A	AD	EF	B	OC	P	S	MS
1-30	New Orleans Inspection Service Inc., New Orleans, LA			×					(2)
1-113	US Cold Storage, Philadelphia, PA			×					(2)
1-149	C W Storage, Albany, NY			×					(2)
1-162	Americold, Fogelsville, PA			×					(2)
1-183	Blue Grass Inspection Service, Philadelphia, PA			×					(2)
1-195	Rosenberger's Cold Storage Inc., Hatfield, PA			×					(2)
1-305	Georgia Ports Authority, Savannah, GA			×					(2)
1-320	South Carolina State Ports Authority, North Charleston, SC			×					(2)
1-333	Diamond Distribution Center, Newark, DE			×					(2)
1-335	Service Cold Storage, Miami, FL			×					(2)
1-346	Primliks, Miami, FL			×					(2)
382G	Smithfield Packing Co., Norfolk, VA			×					(2)
413	Lundy Packing, Clinton, NC	×	×				×		
511	Rocco Further Processing, Timberville, VA	×	×			×			
553	Standard Meat Co., Forth Worth, TX		×		×				
589	United Beef Co. Inc., Boston, MA		×		×				
E-713	Central Nebraska Packing Inc., North Platte, NE	×	×					×	
1198	Omaha Steaks International Inc., Omaha, NE		×		×		×		
2444	Strauss Bros Packing Co. Inc., Hales Corners, WI	×	×		×				
3001	Capitol Cold Storage, San Antonio, TX			×					(2)
3056	Termicol Inc., Wallula, WA			×					(2)
3131	Worthington Freezer Warehouse Company, Worthington, MN			×					(2)
3136	Fairmont Refrigerated Service Co., Fairmont, MN			×					(2)
3149	L & B Corporation, Des Moines, IA			×					(2)
3150	Beatrice Cold Storage Warehouse, Denver, CO			×					(2)
3158	Freezer Services Inc., Amarillo, TX			×					(2)
3161	United Monument Refrigeration Service, Indianapolis, IN			×					(2)
3164	Americold Corporation, Boston, MA			×					(2)
3170	Logansport Refrig Services, Logansport, IN			×					(2)
3190	American Freezer Services Inc., Fremont, NE			×					(2)
3198	L & B Corporation, Denison, IA			×					(2)

Numéro d'agrément	Établissement/Adresse	Catégorie (1)							
		A	AD	EF	B	OC	P	S	MS
3215	Napoleon Warehouse Inc., Napoleon, OH			×					(2)
3216	Freezer Services Inc. of Texas, Garden City, KS			×					(2)
3229	Iowa Beef Processors Inc., Emporia, KS			×					(2)
3245	United Refrigerated Services, Marshall, MO			×					(2)
3256	Nobel Inc., Denver, CO			×					(2)
3261	Rosenberger's Cold Storage Inc., Hatfield, PA			×					(2)
3273	Central Nebraska Packing Inc., North Platte, NE			×					(2)
3338	Millard Warehouse, Iowa City, IA			×					(2)
3363	Millard Warehouse (L & B Corp), Friona, TX			×					(2)
3396	Americold, Bettendorf, IA			×					(2)
3398	Millard Warehouse, Grand Island, NE			×					(2)
3407	Bell Cold Storage, St Paul, MN			×					(2)
3475	Atlas Warehouse Cold Storage, Green Bay, WI			×					(2)
3512	Inland Storage Dist Center, Kansas City, KS			×					(2)
3552	Cloverleaf Cold Storage Co. (No 2), Sioux City, IA			×					(2)
3562	L & B Corporation, Lincoln, NE			×					(2)
3610	Millard Cold Storage, Dodge City, KS			×					(2)
3688	Newport St Paul Cold Storage, Newport, MN			×					(2)
3722	Des Moines Cold Storage Co. Inc., Des Moines, IA			×					(2)
3738	Artesian Ice and Cold Storage Co., St Joseph, MO			×					(2)
3747	Nordic Warehouses Inc., Benson, NC			×					(2)
3748	Sioux City Cold Storage, Sioux City, IA			×					(2)
3854	Merchants Refrigerating Co., Vinita Park, MO			×					(2)
3860	Central Storage and Warehouse Inc., Eau Claire, WI			×					(2)
3871	York Cold Storage Co., York, NE			×					(2)
3910	United States Cold Storage, East Peoria, IL			×					(2)
3935	Millard Warehouse, Omaha, NE			×					(2)
3942	Wilkerson Cold Storage, Lubbock, TX			×					(2)
E-4816	Great Western Meat Co., Morton, TX	×	×					×	
6543	Savannah Cold Storage, Savannah, GA			×					(2)
E-8861	Amfran Packing Co., Plainfield, CT	×	×					×	
8904	Bell Cold Storage, St Paul, MN			×					(2)
E-9910	Cavalier Export Co., Evington, VA	×	×					×	

(1) A : Abattoir
AD : Atelier de découpe
EF : Entrepôt frigorifique
B : Viande bovine
O/C : Viande ovine/caprine
P : Viande porcine
S : Viande de solipèdes
MS : Mentions spéciales

(2) Uniquement entreposage de viandes ayant été pourvues d'un emballage final dans des établissements d'abattage ou de découpe.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 avril 1987

relative à la liste des établissements du Canada agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté

(87/258/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/64/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1 et son article 18 paragraphe 1,

considérant que, pour pouvoir être autorisés à exporter des viandes fraîches vers la Communauté, les établissements situés dans les pays tiers doivent répondre aux conditions générales et particulières fixées par la directive 72/462/CEE ;

considérant que le Canada a transmis, conformément à l'article 4 paragraphe 3 de la directive 72/462/CEE, une liste des établissements autorisés à exporter vers la Communauté économique européenne ;

considérant que, lors d'une première inspection, aucun établissement n'avait été jugé satisfaisant et que la décision 86/269/CEE de la Commission ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 87/256/CEE ⁽⁴⁾, a interdit aux États membres, au niveau communautaire, l'importation de viandes fraîches en provenance des établissements du Canada, tout en réservant la possibilité aux États membres, au titre de leur législation nationale, de ne pas interrompre les courants d'échange pouvant exister avec les établissements proposés par les autorités canadiennes, pendant une période de sept mois ;

considérant que, après un réexamen des établissements, le régime transitoire a été prorogé jusqu'au 29 avril 1987 par la décision 87/134/CEE de la Commission ⁽⁵⁾ pour coïncider avec l'entrée en vigueur de la réglementation communautaire modifiée ; que la date ultime d'introduction dans la Communauté des viandes provenant de ces établissements est le 22 mai 1987 conformément à la décision 87/256/CEE de la Commission ;

considérant qu'une nouvelle inspection effectuée en application de l'article 5 de la directive 72/462/CEE et de l'article 2 paragraphe 1 de la décision 86/474/CEE de la Commission, du 11 septembre 1986, relative à la mise en œuvre des contrôles sur place effectués dans le cadre du régime applicable aux importations d'animaux des espèces bovine et porcine ainsi que de viandes fraîches en

provenance des pays tiers ⁽⁶⁾, a montré que le niveau d'hygiène de certains établissements a été relevé et peut donc être considéré comme satisfaisant ;

considérant qu'ils peuvent donc être inscrits sur une liste initiale des établissements agréés pour l'exportation vers la Communauté ;

considérant que le cas des autres établissements proposés par le Canada doit être réexaminé sur la base d'informations complémentaires relatives à leurs normes d'hygiène et à leur possibilité d'adaptation rapide à la réglementation communautaire ;

considérant que, afin de ne pas interrompre brutalement les courants d'échanges existants, ces établissements peuvent, à titre temporaire, être autorisés, à compter du 29 avril 1987, à exporter des viandes fraîches vers les États membres disposés à les accepter ;

considérant qu'il y a lieu par conséquent de réexaminer la présente décision, et, au besoin, de la modifier, en fonction des initiatives prises à cet effet et des améliorations réalisées ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les établissements du Canada figurant à l'annexe sont agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté conformément à ladite annexe.
2. Les importations en provenance d'établissements figurant à l'annexe demeurent soumises aux dispositions communautaires arrêtées par ailleurs dans le domaine vétérinaire.

Article 2

Sans préjudice de la décision 86/269/CEE, après le 29 avril 1987 et jusqu'au 31 décembre 1987, les États membres peuvent autoriser les importations de viandes fraîches provenant d'établissements figurant sur une liste qui sera communiquée par la Commission aux États membres.

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 34 du 5. 2. 1987, p. 52.

⁽³⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1986, p. 58.

⁽⁴⁾ Voir page 45 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO n° L 51 du 20. 2. 1987, p. 55.

⁽⁶⁾ JO n° L 279 du 30. 9. 1986, p. 55.

Article 3

Les États membres interdisent les importations de viandes fraîches provenant d'établissements non visés aux articles 1^{er} et 2.

Article 4

La présente décision est réexaminée et éventuellement modifiée avant le 31 décembre 1987.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS

Numéro d'agrément	Établissement/Adresse	Catégorie (1)							
		A	AD	EF	B	O	P	S	MS
54	Alsask Processors Co. Ltd., Edmonton, Alberta	×	×					×	
76	Abattoir Richelieu (1986) Inc., Massueville, Québec	×	×					×	
98	Abattoir Les Cédres Ltée., Les Cédres, Québec	×			×				
152	Dvorkin Meat Packers, Calgary, Alberta	×			×				
191	Or-Fil Inc., Laval, Québec		×				×		
235A	Montagne Meats, Calgary, Alberta		×		×				
253	Barton Feeders Co. Ltd., Owen Sound, Ontario	×	×					×	
320	Olivier Bienvenue Ltée, St-Valérien, Québec	×					×		
400	Lucerne Foods Ltd., Calgary, Alberta		×		×				
401	XL-Beef, Calgary, Alberta	×			×				
506	Bouvry Export Calgary Ltd., Fort Macleod, Alberta	×	×					×	
S-223	Trans Canada Freezers Ltd., Lethbridge, Alberta			×					(2)
S-537	Connestoga Cold Storage, Kitchener, Ontario			×					(2)
S-733	The Polar-Freez Ltd. Partnership, St-Laurent, Québec			×					(2)
S-738	Frigo Québec, Lachine, Québec			×					(2)
S-739	The Polar-Freez Ltd. Partnership, St-Laurent, Québec			×					(2)
S-763	Société en Commandite Laurier Pedneault Enr., Ville Vanier, Québec			×					(2)
S-788	Les Entrepôts Frigorifiques SN Enr., Montréal-Nord, Québec			×					(2)

(1) A : Abattoir
AD : Atelier de découpe
EF : Entrepôt frigorifique
B : Viande bovine
O : Viande ovine
P : Viande porcine
S : Viande de solipèdes
MS : Mentions spéciales

(2) Uniquement viandes emballées.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 avril 1987

modifiant la décision 86/189/CEE relative aux établissements des États-Unis d'Amérique en provenance desquels les États membres peuvent autoriser l'importation de viandes fraîches

(87/259/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/64/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, pour pouvoir être autorisés à exporter des viandes fraîches vers la Communauté, les établissements situés dans les pays tiers doivent répondre aux conditions générales et particulières fixées par la directive 72/462/CEE ;

considérant que les États-Unis d'Amérique ont transmis, conformément à l'article 4 paragraphe 3 de la directive 72/462/CEE, une liste des établissements autorisés à exporter vers la Communauté économique européenne ;

considérant que, après inspection communautaire sur place, et par décision 86/189/CEE de la Commission ⁽³⁾, modifiée par la décision 87/113/CEE ⁽⁴⁾, les États membres ont été autorisés à continuer jusqu'au 29 avril 1987 les importations de viandes fraîches en provenance de certains établissements américains ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer une date limite pour l'introduction sur le territoire de la Communauté des

viandes provenant de ces établissements et d'apporter cette précision dans la décision 86/189/CEE ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À l'article 1^{er} de la décision 86/189/CEE est ajouté l'alinéa suivant :

« Les viandes fraîches en provenance de ces établissements peuvent être introduites sur le territoire de la Communauté jusqu'au 22 mai 1987. »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 34 du 5. 2. 1987, p. 52.

⁽³⁾ JO n° L 140 du 27. 5. 1986, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 33.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 743/87 de la Commission, du 13 mars 1987, portant modalités particulières d'application du régime de certificats d'importation et de préfixation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 75 du 17 mars 1987.)

- Page 11, tableau de l'article 7,
dans la colonne « Numéro du tarif douanier commun » :
au lieu de : « ex 20.07 A III b) 1
b) 2 »,
lire : « ex 20.07 A III b) » ;
dans la colonne : « Code Nimexe » :
au lieu de : « ex 20.07-15
ex 20.07-15 »,
lire : « ex 20.07-15 ».
- Page 12, tableau de l'article 12, dans la colonne « Désignation des marchandises », en regard de la position ex 20.05 du tarif douanier commun,
- 1) sous B. Confitures et marmelades d'agrumes :
au lieu de : « II. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % et ne dépassant pas 30 % en poids »,
lire : « II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et ne dépassant pas 30 % en poids » ;
- 2) sous C. Autres :
au lieu de : « I. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids »,
lire : « I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids ».
- Page 13, article 15, premier alinéa deuxième ligne :
au lieu de : « du 3183/80, (CEE) n° 3183/80 »,
lire : « du règlement (CEE) n° 3183/80 ».
-

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

LA SITUATION DE L'AGRICULTURE DANS LA COMMUNAUTÉ

Rapport 1986

Ce rapport constitue la douzième version publiée du Rapport annuel sur la situation de l'agriculture dans la Communauté. Il contient des analyses et des statistiques de la situation générale (environnement économique, marché mondial), des facteurs de production, des structures et de la situation des marchés de différents produits agricoles, des obstacles au marché commun agricole, de la situation des consommateurs et des producteurs, et des aspects financiers. Sont également traitées les perspectives générales et des marchés de produits agricoles.

486 pages.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais et portugais.

Numéro de catalogue: CB-46-86-557-FR-C ISBN: 92-825-6620-X

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

BFR 1 000 FF 159



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

VINGTIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES 1986

Le Rapport général sur l'activité des Communautés est publié annuellement par la Commission des Communautés européennes en vertu de l'article 18 du traité du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

Ce rapport, qui est présenté au Parlement européen, donne un aperçu global des activités communautaires durant l'année écoulée.

454 pages, 5 graphiques.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais et portugais.

Numéro de catalogue: CB-47-86-810-FR-C

ISBN: 92-825-6674-9

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

BFR 350

FF 55



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg